JEUDI 31 DECEMBRE 1846 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6080

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les recouvremens peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à Mme Baudier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à Mlles Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaine, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Vivenel et autres; détournemens de matériaux au préjudice de la ville de Paris; quatre accusés. — *Cour d'assises de la Vienne* : Affaire des subsistances de la marine de Rochefort; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 30 décembre.

AFFAIRE VIVENEL ET AUTRES. — DÉTOURNEMENS DE MATÉRIAUX AU PRÉJUDICE DE LA VILLE DE PARIS. — QUATRE ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

Le sieur Guyard, ancien garçon de peine à l'Hôtel-de-Ville, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le président: Est-il vrai que vous ayez dit le 7 mars à Margantin de se défier quand il irait porter des matériaux quelque part, parce qu'il serait suivi ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas.

Margantin persiste dans ce détail.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Bresson s'exprime ainsi :

L'agrandissement et la reconstruction de l'Hôtel-de-Ville sont une des belles œuvres de l'administration municipale et une de celles dont elle doit être le plus fière. Chacun peut admirer maintenant l'étendue, la grandeur de la belle ordonnance de ce monument; c'est par millions qu'on a compté avec ces travaux. Lorsque des sommes aussi considérables étaient mises en œuvre, chacun doit comprendre qu'il était important d'organiser la surveillance la plus rigoureuse et la plus vigilante, et que cette surveillance devait s'étendre à toutes les parties du service. C'est avec un juste sentiment d'alarme que l'administration a accueilli le soupçon que l'improbité pouvait s'être glissée au milieu de ces grands travaux, y avoir pris sa place, avoir fait son œuvre. De là l'émotion de l'administration, quand elle a découvert ces infidélités; de là les efforts persévérans de la justice pour explorer des faits, qui, minimes en apparence, pouvaient avoir cependant un caractère frauduleux et criminel.

Nous allons, Messieurs, faire passer devant vous les résultats de l'information judiciaire. Nous examinerons sommairement ces deux questions.

Y a-t-il eu à l'Hôtel-de-Ville détournemens de matériaux? Quels sont les auteurs de ces détournemens? Vous savez que le 7 mars l'administration avait été avertie que des expéditions de matériaux pour aller au dehors se préparaient, que depuis dix jours des tombereaux de matériaux sortaient de l'Hôtel-de-Ville, et qu'au fond de ces tombereaux étaient placés des matériaux de prix, qu'on dissimulait en les couvrant de décombres.

Le 7 mars, deux de ces voitures de matériaux étaient préparées : l'une, attelée de deux chevaux était chargée de moellons recouverts de décombres et même de paille; l'autre, simple voiture à bras, était chargée de briques. On fit décharger ces deux voitures.

On interrogea immédiatement celui qui avait ordonné ce chargement; on interrogea aussi les charretiers préposés à la conduite de la voiture. C'étaient Cécile et Margantin. Ce dernier, dès ses premières réponses, allégua qu'il agissait d'après les ordres de Cécile; que la voiture de moellons devait aller au chantier de la rue de Charonne; celle de briques, rue de la Mégisserie, dans une maison en construction appartenant à Vivenel. Cécile ne chercha pas à nier, de son côté, qu'il ait donné l'ordre de charger et de conduire ces voitures aux lieux désignés.

A ce premier instant on ne trouva rien dans le langage de Cécile et de Margantin qui accusât l'entrepreneur; mais vous avez entendu les témoins vous dire tous que Cécile s'était renfermé d'abord dans un silence dont il fut impossible de le faire sortir.

C'est dans cet état que par les soins de l'administration, par les soins de Vivenel lui-même, commença une sorte d'enquête administrative.

Le ministère public rend compte des premiers résultats de cette enquête. Il lit 1° le rapport de M. Godde à la date du 12 mars; 2° une lettre écrite à M. le préfet de la Seine par Vivenel le 17 mars, lettre dans laquelle l'entrepreneur dit que les matériaux ont été enlevés par des agens infidèles qu'il a renvoyés, et offre de rendre la Ville indemne de tout préjudice et de renvoyer les délinquans.

Au point de départ entre M. Godde et Vivenel aucun doute ne semble s'élever sur l'existence des vols.

Le 18 mars, M. Godde est appelé à s'expliquer sur l'offre d'indemnité faite par Vivenel. Il trouve cette offre parfaitement fondée et l'accepte.

Mais le 26 mars, de nouveaux renseignemens portent le préfet de la Seine a croire que des vérifications complètes n'ont pas été faites et que les matériaux sont, non pas dans la décharge du quai d'Austerlitz, mais rue de Charonne, dans les ateliers de Vivenel.

Le 27 mars, M. Godde se transporte rue de Charonne et y constate l'existence des matériaux.

Les inculpés répétaient toujours que les matériaux de la décharge du quai d'Austerlitz n'étaient pas ceux qui étaient sortis de l'Hôtel-de-Ville pendant plusieurs jours; qu'ils étaient rue de Charonne.

C'est alors que M. Godde a fait une nouvelle sortie, et un rapport à la date du 2 avril 1846. Ce rapport constate l'existence des matériaux en estimant leur valeur à 20 fr. et tout en exprimant l'opinion que Vivenel est étranger au détournement.

Ce rapport est adressé à M. le préfet qui provoque une enquête judiciaire contre les ouvriers infidèles, en se fondant sur la démonstration de Vivenel lui-même. Telles sont les phases de l'enquête administrative.

Le 2 avril, un réquisitoire à fin d'instruction est signé par par M. le procureur du Roi. Le 11 avril, Vivenel dépose de son côté une plainte contre Cousté, Cécile et Margantin, en annonçant qu'il a renvoyé ces derniers.

Dès les premiers actes de l'instruction, Margantin et Cécile déclarèrent qu'ils n'avaient jamais transporté de bons matériaux dans la décharge du quai d'Austerlitz, que jamais le chantier de la décharge n'avait rien reçu d'eux, qu'au contraire, ils lui donnaient la rétribution ordinaire, 15 ou 20 c. pour la décharge des décombres.

Au nombre des premiers témoins entendus. était Bosquain, l'appareilleur de M. Vivenel. Il déclarait qu'à sa connaissance 20 tombereaux des matériaux avaient été transportés rue de Charonne.

Le 5 mai, sur les ordres du préfet, le commissaire de police se transporte à la décharge du quai d'Austerlitz en présence de Vivenel et de M. Godde. Là, Vivenel signale à M. Godde les matériaux comme provenant de l'Hôtel-de-Ville. Le 9 mai, le commissaire de police se transporte de nouveau à la décharge, accompagné de M. Godde et de l'expert Pasquignon; cette fois Vivenel était absent. M. le commissaire de police constate que les matériaux sont dans le même état, que rien n'a été enlevé. Malgré ce procès-verbal, M. Godde prétend que partie des matériaux ont disparu, que le plus gros tas a été enlevé, que les autres moellons ont été brisés de manière à en dissimuler l'origine. Comment ces faits auraient-ils pu avoir lieu. Vous examinerez les procès-verbaux dans la salle de vos délibérations.

Le 13 mars, Pasquignon dépose son rapport. Il évalue le métrage des matériaux de la décharge à 51 mètres environ, qui, à 4 francs le mètre, seraient d'une valeur de 204 fr.

La justice sent le besoin d'arriver à des vérifications plus précises. Les chantiers de la rue de Charon ne n'avaient pas encore été visités. Une commission rogatoire est donnée au commissaire de police qui avait visité la décharge, à l'effet de se transporter rue de Charonne avec Vivenel, Margantin, Cécile et Cousté. Le 21 mai, ce transport a lieu; Vivenel ne se présente pas, soit qu'il n'eût pas voulu répondre à l'invitation de la justice, soit que la citation ne lui fût point parvenue. Cécile et Margantin désignent les matériaux; on les examine intérieurement, on découvre les moellons de l'Hôtel-de-Ville, et l'on transporte à la Préfecture des échantillons. Dans la décharge, les tas sont également visités.

Au milieu de ces matériaux, on trouve seulement une ou deux moulures que Cécile et Margantin reconnaissent comme provenir de l'Hôtel-de-Ville. Des échantillons sont aussi transportés à la Préfecture, pour servir de types de comparaison.

Le 26 mai, Vivenel est conduit dans les chantiers de la rue de Charonne. Il se trouve en face de Cécile et de Margantin. Il repousse leurs déclarations avec énergie, avec indignation. Il ne parvient pas à les intimider.

C'est cependant après ces contestations que M. l'architecte de la Ville soutient qu'il n'y avait, rue de Charonne, que des gravois dont la valeur ne dépassait pas 20 francs. Cette persévérance était incroyable. On entendit des ouvriers, de nouveaux témoins qui ne laissèrent aucun doute sur le transport des matériaux rue de Charonne, et qui dans leur simple bon sens déclarèrent qu'ils avaient bien pensé que tout cela n'était pas droit. Ainsi tombait cette allégation de l'architecte de la Ville, que s'il y avait des moellons rue de Charonne, c'est qu'ils y avaient été transportés depuis.

M. le juge d'instruction comprit la nécessité de sortir de ce cercle infranchissable, de pénétrer cet énigme, ce mystère. Il se transporta donc, le 1er juin, sur les lieux, accompagné de l'expert Pasquignon, et d'un nouvel expert Duflot. Vous savez quelle a été leur conviction. Au chantier de la rue de Charonne des moellons de prix; à la décharge du quai d'Austerlitz des moellons aussi, mais d'une moindre valeur et qui ne peuvent pas provenir de l'Hôtel-de-Ville. Ils pensent que Cousté se livrait à une modeste industrie, et que pendant dix-huit mois, triant avec soin quelques bons matériaux au milieu des décombres, il avait ainsi formé ces tas.

L'instruction dut faire un acte de justice : elle déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Cousté; elle rendit une ordonnance de non lieu à son égard. Cécile et Margantin furent retenus; un mandat fut lancé contre Vivenel. De nombreuses confrontations eurent lieu entre eux. On n'a pas pu replacer sous vos yeux ces scènes animées où Vivenel, se prévalant de son importance personnelle, comme il le dit lui-même, répondait avec violence, avec mépris, invoquait dans ses anciens préposés les sentimens religieux, leur proposant des sermens dont je n'ai pas à rappeler les termes. C'est après plusieurs mois de cette lutte, dans laquelle Cécile et Margantin ont été inébranlables, que le juge d'instruction, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation, ont pensé qu'il s'élevait contre Vivenel des charges suffisantes.

M. l'avocat-général rappelle les détournemens qui ont eu lieu anciennement à l'Hôtel-de-Ville, et par suite desquels Hubert a été changé de chantier. Il rappelle aussi que de vieilles pierres ont été employées dans les murs de face.

Tel est, Messieurs, poursuit l'organe du ministère public le résultat de l'instruction; tels sont les faits avérés. Nous avons maintenant à nous expliquer sur ces deux questions. Y a-t-il eu des détournemens de matériaux ? quels sont les auteurs de ces détournemens ? Y a-t-il eu des détournemens de matériaux au préjudice de l'Hôtel-de-Ville? Les faits du 7 mars parlent, tout est patent, tout est flagrant. C'est au milieu même du vol que le crime a été arrêté. Quels sont les auteurs de ces détournemens? Ce sont d'abord Cécile et Margantin, qui se sont rendus coupables de vols domestiques.

Il reste la dernière question, la plus grave. Il faut bien entendre Cécile et Margantin dans leur défense. Ils ont volé, ils le confessent, mais ils ajoutent qu'ils avaient à côté d'eux une personne qui leur donnait des ordres supérieurs, qui commandait les détournemens et qui devait en recueillir les bénéfices.

C'est ici qu'il faut aborder la défense de Vivenel et juger les efforts qu'il tente pour se soustraire au châtiment.

Ses efforts se réduisent en trois points : il puise sa défense dans sa position même. Il accuse Cousté; il prétend que si des matériaux ont été transportés dans ses chantiers par Cécile et Margantin, c'était pour faire retomber sur lui le délit, le jour où il serait dévoilé.

La position de Vivenel !... Certes, elle a été considérable; Vivenel était à la tête d'immenses entreprises : il a fait des soumissions de 10 millions. On ne conçoit pas qu'il se soit dégradé jusqu'au point de concerter avec des ouvriers de si misérables détournemens. Cette objection m'a préoccupé, alors surtout que nous avions sous les yeux un homme d'une libéralité magnifique, répandant les bienfaits, soulageant ses ouvriers, fondait un musée d'art à Compiègne, emportant à l'unanimité la grande médaille du prix Monthyon ! (Mouvemens divers.)

Oui, Messieurs, nous nous sentions comme vaincu et désarmé; nous avons vu aussi notre conviction chanceler devant les témoignages de tant d'hommes honorables qui vous ont tous représenté Vivenel comme un homme attaché à ses devoirs, fidèle à ses engagemens, délicat dans leur exécution, accomplissant avec honneur sa carrière.

Mais, il faut vous l'avouer, tout cela s'est écroûlé devant un monument judiciaire.

Il y a eu entre Vivenel et un sieur Petit un triste procès. On a appris par ce procès que Vivenel, soumissionnaire des travaux de reconstruction de l'Hôtel-de-Ville, avait pris des sous-traitans. Petit devait subir, comme les autres sous-traitans, un rabais de 14 0/0, réduit ensuite à 12 0/0; avec ces deux conditions qu'il toucherait les sommes qui lui reviendraient sur les paiemens de la Ville, et qu'il y aurait au profit d'un sieur Huet, banquier, bailleur de fonds, délégation par privilége et préférence sur ces mêmes paiemens. Eh bien! le procès a révélé que Vivenel avait trompé Petit; qu'il avait voulu lui faire payer deux fois une somme de 23,000 francs, et, en outre, qu'il avait organisé au préjudice de Huet...

Me Bethmont : C'est inexact.

Vivenel : C'est faux.

Me Bethmont : Je ne m'attendais pas à ce que l'accusation fît usage d'un tel document.

Me Germain, l'un des avocats de Vivenel : C'est moi qui ai plaidé en Cour royale l'affaire Petit; l'arrêt n'a rien eu de fâcheux pour M. Vivenel.

Vivenel : Il a été au contraire très honorable.

Me Bethmont : Le jugement est aux pièces depuis qu'elles ont été communiquées. Nous ne l'y avons pas vu.

M. l'avocat-général : Je vais lire le jugement; je n'ajouterai pas un mot.

Me Bethmont : C'est assez inutile pour le moment.

M. l'avocat-général lit le jugement dont il s'agit.

Ce jugement, poursuit M. l'avocat-général, a été confirmé par arrêt de la Cour du 28 août 1845; en résumé il établit. 1° que Vivenel a voulu imputer à Petit 23,500 fr. qu'il n'avait pas reçu; 2° qu'il a essayé, par un concert frauduleux, de soustraire à l'exercice du privilége de Huet, 90,000 fr.

Voilà ce procès. On ne vient pas à la Cour d'assises pour de tels faits. On se rejette dans des erreurs de comptes mais on y laisse l'honneur.

Cette appréciation servira à peser les témoignages que Vivenel a recueillis. Ils sont tous émanés d'hommes honorables, consciencieux, qui ont été en rapport avec Vivenel, et à l'égard desquels il a rempli ses engagemens. Nous n'incriminons pas toute sa carrière; mais le procès Petit nous paraît un indice irrésistible.

Vous avez à apprécier maintenant les argumens à l'aide desquels Vivenel cherche à écarter les déclarations de ses co-accusés. Et d'abord, il incrimine Cousté. Vous avez vu Cousté; vous l'avez entendu, vous avez pesé son témoignage. Cousté m'a paru de bonne foi. Il a dit d'où venaient les matériaux trouvés sur sa décharge. Il a fait connaître par quels soins laborieux il les obtenait. On y a trouvé quelques moulures, mais elles pouvaient avoir été mêlées à de véritables décombres déposés par Margantin.

Reste le dernier et principal moyen de défense. Il consiste à dire que des ouvriers infidèles ont porté des moellons rue de Charonne dans la prévision qu'ils seraient découverts et pour faire retomber le crime sur sa tête. Examinez ces hommes. Demandez-vous si cette ruse digne d'hommes familiarisés avec la fraude est bien tombée dans la pensée d'hommes tels que Cécile et Margantin. Quoi! ils seraient allés choisir les chantiers de la rue de Charonne, lieux où chaque jour soit par lui-même, soit par ses surveillans il était appelé : — Un tombereau ne peut pas entrer là impunément. Et voilà ces deux hommes qui se seraient exposés à être surpris à tout moment. Cela est-il admissible ? Jamais Vivenel ne pourra vous amener à penser qu'il a été victime d'une trame ourdie entre de pauvres et simples ouvriers qui n'ont pu concevoir la noirceur d'une pareille combinaison.

Si ces moyens échappent, restent les faits. La participation de Vivenel est acquise.

Mais les matériaux étaient de peu devaleur ? que pouvait en faire l'entrepreneur de la ville qui en regorgeait, qui aurait pu en donner à tout le monde.—Ces choses-là se voient. Le flagrant délit existe. Vous serez amenés à reconnaître la culpabilité de Vivenel.

Il est un dernier point de vue qui ne vous échappera pas. Si vous arrivez à absoudre Vivenel, quel rôle faudra-t-il donner à Cécile et à Margantin ? Rien égalera-t-il la bassesse de pareils sentimens, ce qu'ils ont d'odieux, de criminel ? Ce seraient non-seulement des voleurs, mais des hommes dignes de toutes les flétrissures, de toutes les sévérités de la justice. On dit qu'ils ont intérêt : non, car ils se reconnaissent coupables. Ce maître les avait-il outragés? Loin de là, c'était lui qui depuis des années les soutenait. C'est ce dernier point de vue que je recommande à vos méditations. Vous aurez, comme nous, la conviction que Cécile et Margantin disent la vérité.

Il y avait un autre chef d'accusation relatif aux *dez* de la rue de Charonne; mais il a été reconnu que ce côté du chantier de la rue de Lobau appartenait à la Ville. Il s'était trouvé un dépôt de pierres de taille appartenant à Vivenel, et que par erreur quelques matériaux appartenant à la Ville se sont mêlés aux siens.

Sur ce point nous devons abandonner l'accusation. Il est à déplorer que Bosquain ait été englobé dans ces poursuites. A l'égard de ce dernier, nous abandonnons l'accusation.

Après ce réquisitoire, Me Nogent Saint-Laurens se lève et commence ainsi : Je suis venu hier à ces débats, MM. les jurés, et j'y ai assisté plutôt en curieux et en observateur, qu'en avocat chargé d'une défense. Voici la cause de cette position que j'avais prise. Il me semblait que l'instruction et les débats n'étaient pas parallèles; qu'il y avait entre eux comme un tiraillemen;, et qu'il ne fallait pas de prime-abord prendre parti et arrêter un système. Aujourd'hui cette position n'est plus possible : au moment suprême où vous allez réunir les élémens qui serviront à asseoir vos opinions, il faut prendre un parti, arrêter un système de défense. Permettez-moi donc de vous faire part de mes impressions, de vous dire ce que ces débats m'ont révélé, et ce qu'ils me paraissent avoir fourni de favorable à la défense de Cécile.

Prenons d'abord Cécile hors du procès; voyons quelle est son histoire, quel est son caractère; disons ce qu'il a été et ce qu'il est. Il importe de l'apprécier, car il faut que vous sachiez quels sont les hommes que vous avez à juger. Voyons si c'est un homme mauvais, d'un caractère méchant, capable de faire le mal avec réflexion.

Je ne veux rien amoindrir, rien exagérer. Cécile, ouvrier maçon, est fils d'un honnête ouvrier. Nous avons fait entendre quelques témoins, et il s'est produit, non pas un concert de louanges, mais des attestations honorables qui vous ont signalé Cécile comme un ouvrier actif, laborieux, et surtout toujours honnête.

Voilà Cécile hors du procès.

Maintenant voyons Cécile dans le procès. J'éprouve une grande inquiétude et une profonde tristesse, car je me trouve à côté d'un homme qui accuse, position triste et périlleuse, qui rembrunit, qui aggrave tout, qui est exceptionnelle au banc où j'ai l'honneur de m'asseoir.

Je frémis, Messieurs, à la pensée qu'on pourrait placer cet homme sous une accusation de mensonge et de calomnie. Non, cela n'est pas, cela n'est vrai ni d'un côté ni de l'autre; c'était cependant ma terreur hier, mais aujourd'hui il n'en est plus de même. Je n'irai pas si loin que l'accusation et je ne placerai pas les accusés dans cette alternative, ou que Vivenel soit un voleur ou que Cécile soit un calomniateur. Non, la vérité, sur ce procès, c'est qu'il y a eu irritation réciproque, extrême, brûlante, et au milieu de ces irritations, sont venues se placer les justes susceptibilités de la justice, qui ont élevé des rumeurs de bureaux à la hauteur et aux proportions d'un grand procès.

Voilà l'affaire, Messieurs, la voilà tout entière. Entrons-y maintenant et mettons nous ensemble à la recherche de la vérité.

Me Nogent reprend le récit des faits de la journée du 7 mars, et il cherche à déterminer les intérêts qui pouvaient animer les divers acteurs de cette scène. Dans l'appréciation générale des faits, le défenseur examine le sens que peut avoir le refus fait par Vivenel de signer le livret de Cécile, et propose comme hypothèse vraisemblable et admissible, que ce refus pourrait bien être de la part de Vivenel un moyen de s'assurer la discrétion de Cécile sur ce qui s'était passé.

Quant à l'allégation que Cécile et Margantin auraient commis des vols au profit de Cousté, le maître de la décharge du quai d'Austerlitz, Me Nogent soutient : 1° en fait, que rien n'établit ces détournemens, que rien n'établit même aucune espèce de rapport entre Cécile et Cousté; 2° en droit, qu'il y a eu, sur ce point, une ordonnance de non-lieu, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation.

Restent donc les trois chefs d'accusation, sur lesquels l'avocat de Cécile s'attache a justifier la version présentée par son client.

Me Nogent Saint-Laurens termine ainsi :

Je ne suis pas un esprit chagrin, je n'aime pas à médire de mon siècle et de mon pays; mais enfin il est de ces choses qu'on peut dire. Certes, l'industrie est un des mouvemens merveilleux de notre époque; bien des fois elle a éclaté de nos jours dans des manifestations admirables... Et puis, l'industriel s'est oublié dans ses triomphes; il a roulé trop de fois sur des pentes rapides, et trop de fois il est tombé dans un cercle de spéculations, là où la délicatesse s'émousse, là où la loyauté s'altère... Qui donc peut l'ignorer encore? La commandite a eu ses jours néfastes; les ardeurs du gain, le désir immodéré des richesses ont égaré de grandes positions et des hommes au crédit superbe, dont le faste éblouissait, ont vu leur honneur échouer en police correctionnelle.

Eh bien! portons ces idées vers un genre d'entreprises... Je généralise, je suppose, je ne fais pas d'application immédiate... Supposons un entrepreneur général, fier, loyal, facile dans la grande région des affaires, chez le banquier, là où sont les combinaisons financières... et pourtant la conscience de cet homme s'est ramollie, s'est obscurcie, s'est accoutumée à certaines indélicatesses... sur le chantier il s'est oublié; il veut qu'au dessous de lui, sous les travaux, le bénéfice s'agrandisse de certaines rapines, usitées peut-être, que la justice doit flétrir, mais que la Cour d'assises ne doit pas punir. Ce serait trop de sévérité, pour trop peu de chose...

L'entrepreneur, quand il vient sur son terrain, il est comme le général sur son champ de bataille... Tout s'agite, tout se courbe, tout fléchit autour de lui... A ce moment, il y a là, près de lui, couché à ses pieds comme un animal domestique, il y a son serviteur le plus empressé, son maître-compagnon, un homme écrasé sous le tutoiement oppressif, pour qui un geste, un regard est un ordre et qui cherche dans les yeux de son maître si son maître est en colère ou s'il est de bonne humeur...

L'entrepreneur commande, manifeste sa volonté tout-à-fait à demi-mot... L'obéissance passive, le zèle inconsidéré, se précipitent et là si le mal s'est fait, de quel côté est la culpabilité véritable?... Vous avez déjà prononcé sur cette question.

Vous allez prononcer... Il n'y a rien dans cette cause, rien que des exagérations, rien que des irritations terribles qui ont pu donner le change aux investigations premières..... Et ces irritations, elles vont s'éteindre dans la modération de votre justice!

M. le président : Le défenseur de Margantin a la parole.

Me Cuzon s'exprime en ces termes :

En vérité, Messieurs les jurés, j'ai besoin de me rappeler que je suis devant vous pour comprendre la vivacité de cette cause, et les proportions qu'on lui a données. Je crois qu'on a singulièrement changé la nature de ce procès, et je me suis demandé comment, ce qui pouvait n'être qu'une simple erreur, était devenu un grand procès, un procès presque dramatique. Permettez-moi, Messieurs, de faire descendre cette affaire des échasses qu'on lui a prêtées; permettez moi de vous dire bien simplement comment se sont passés les faits du 7 mars, qui ont amené Margantin devant vous. Ce récit sera toute ma plaidoirie, et j'attendrai ensuite votre verdict sans appréhension.

Me Cuzon examine la position inférieure de Margantin, et il soutient que, soit qu'on suppose qu'il ait agi par ignorance, soit qu'on suppose Vivenel coupable, comme dans ce dernier cas le chef ne se serait pas dégradé au point de mettre son charretier dans sa confidence, aucune condamnation ne saurait atteindre son client.

D'ailleurs, l'avocat cite plusieurs exemples de luttes qui auraient eu lieu entre Vivenel et l'administration de la Ville sur des questions de propriété de matériaux, et il en conclut, en citant un passage de la déposition écrite par M. Hudry, que les deux accusés Cécile et Margantin ont pu agir de bonne foi et croire que les matériaux enlevés étaient la propriété de Vivenel.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, un grand nombre d'avocats se tiennent, à défaut de siéges, debout autour du poêle, et remplissent l'audience.

M. le président : Puisqu'on ne peut pas s'asseoir, j'espère que cette position fatigante n'empêchera pas d'observer le silence le plus complet.—Me Bethmont, vous avez la parole.

Me Bethmont, défenseur de Vivenel, s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

Je ne puis pas, à l'exemple de mes confrères de la défense, dire au nom de Vivenel ce qu'ils ont cru pouvoir dire, ce qu'ils ont dit au nom de Cécile et de Margantin : à savoir, que la cause s'est démesurément agrandie, qu'elle devrait avoir des proportions plus simples. Pour moi cette cause est grande autant qu'aucune que ce puisse être. Elle pèse sur Vivenel, elle pèse sur son honneur, elle pèse sur sa vie; elle la lui rend insupportable. Elle m'oppresse, moi! même dans la prévision d'un acquittement; car après l'acquittement, quand l'accusation a passé sur un pareil homme, la déconsidération profonde qui s'attache à un tel précédent est une assez grande douleur. Si l'on pouvait puiser dans des considérations secondaires des raisons d'atténuation pour les autres accusés, elles ne m'appartiennent pas. Vivenel, dont on ne peut nier l'intelligence, n'a pas à invoquer l'ignorance, ni une sorte d'indulgence qui couvrirait certaines opérations commerciales et permettraient

des fraudes sans s'exposer à la Cour d'assises. De telles considérations le dégraderaient à ses yeux, et quant à moi je n'en veux point. C'est un honnête homme que je défends, c'est un honnête homme que vous acquitterez. Ce n'est pas un homme qui s'abrite sous le faux jour de certains faits qu'on retient sans pouvoir les préciser; c'est un homme qui doit sortir d'ici les portes ouvertes, le front haut et sans avoir à rougir devant personne! (Mouvement.)

Cependant, je ne me dissimule pas qu'il y a quelque difficulté à cette tâche; l'affaire est une de ces affaires dans lesquelles il y a beaucoup de complications. On a d'abord beaucoup de peine à comprendre: et qu'est-ce que comprendre, quand il faut juger; quand il faut en quelques heures tout entendre, tout deviner; deviner des situations qu'on vous dépeint avec des mots, quand il faudrait les apprécier avec les yeux! J'ai entendu ici des opinions qu'il faut que je juge, des témoignages que je n'attendais pas.

Eh bien! ce n'est pas tout; il y a d'autres difficultés, des difficultés qui m'ont fait hésiter longtemps à me charger de cette défense: ce sont les préventions qui s'emparent du public, qui poursuivent les juges jusque sur leurs siéges, et qui s'attachent aux affaires de ce genre, aux affaires de ce nom. Il a fallu que l'étude dissipât mes doutes, fit disparaître mes hésitations; il a fallu s'associer à cet homme, et je l'ai fait, parce que ma conviction s'était formée. Or, c'est cette conviction que je vais chercher à faire passer de mon esprit dans les vôtres.

Bien des erreurs ont été accumulées dans ce procès. On a dit de Vivenel: C'est un homme magnifique dans ses manières, fondant des musées, des écoles, des lits d'hôpitaux. On a exagéré le bien qu'il a fait, et je ne veux pas le diminuer, ce serait mal de ma part; mais je veux vous dire au juste ce qu'il a fait, rien de plus, rien de moins. C'est un homme dont on écrit le nom sur le fronton d'un musée, mais aussi dans les fastes de la Cour d'assises.

Je dois, puisque ces faits vous ont été révélés, vous les exposer simplement, sans faste; le contraire ne serait digne ni de lui, ni de moi. Ce que nous recherchons, ce que nous voulons, c'est la vérité.

J'ai toujours pensé que quand un homme paraissait devant la justice, il y avait, pour bien le juger, un moyen bien simple, mais qui nous échappe ici. Ce moyen, ce serait de développer la vie tout entière de l'accusé depuis son enfance, car alors on pourra juger si, par habitude, par caractère, par ses actes passés, cet homme est capable et coupable des faits qu'on lui reproche. Je ne veux, ni ne peux vous faire ce récit. Voici seulement ce que je veux que vous sachiez.

Vivenel est né à Compiègne; son père était entrepreneur et avait peu de fortune. Son fils, l'accusé, y fit des études simplement primaires, et reçut sa direction d'un saint homme bien connu à Compiègne, un ancien dragon devenu vicaire, M. Duchemin, qui lui inspira tant d'amitié et de confiance, que Vivenel voulait se faire prêtre, et ce fut M. Duchemin qui lui dit: « Tu te trompes, mon ami; va à Paris; c'est là qu'est ta place. »

A dix-sept ans, Vivenel vint à Paris, où il se livra au dessin. Il montra dans les études de l'intelligence et du dévouement: il fut heureux, heureux parce qu'il put faire du bien, heureux parce que sa conduite était bonne et douce.

Bientôt un de ses amis de Compiègne aussi, vint à Paris. Il vint auprès de Vivenel; il dessinait bien, et Vivenel lui dit: Toi, tu seras architecte. Le nom de cet architecte... Ce nom pourrait bien ici... enfin ce nom ne fait rien ici. Je ne le dis pas.

Architecte, dit cet ami; mais il faut des ressources, et je n'en ai pas. Vivenel en trouve. L'ami travaille, il concourt pour le prix de Rome, et il échoue. Les deux amis trouvèrent cette décision injuste et vous comprenez qu'il n'en pouvait pas être autrement. L'ami ne put aller à Rome aux frais du gouvernement, il y alla aux frais de Vivenel.

Il revint au bout de quelques années, le temps nécessaire pour y faire de grandes et belles études. Ce fut lui qui commença cette galerie qu'on a appelée la galerie Vivenel. De Rome il avait apporté quelques objets d'art à Vivenel, qui sans être un architecte, a l'amour du beau, un dévoûment profond pour les choses de l'art. C'est ainsi que commença et grandit cette collection qui devait un jour aller embellir sa ville natale. C'étaient tous ses plaisirs. Il n'avait aucun de ces goûts, aucune de ces habitudes qu'on trouve trop souvent dans le monde; pas de dissipation; rien de tel dans sa vie. Chaque fois qu'un objet d'art se présentait (et ce sont de belles trouvailles pour ceux qui les font), Vivenel faisait si bien, qu'argent d'un côté, habileté de l'autre, il l'acquérait. Il a fait en vingt ans cette collection, son amour, ses délices. Mais sa position s'était améliorée; il avait fait des entreprises considérables. Il poursuivait depuis longtemps la pensée d'attacher son nom à un grand travail; c'est une ambition légitime. Les travaux d'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville étaient mis en adjudication; il se présenta et devint adjudicataire.

C'est en ce moment qu'il donne sa collection à la ville de Compiègne, elle méritait qu'on en fît un musée; on l'appela le musée Vivenel.

On a beaucoup parlé de cet acte de magnificence! La collection dont il s'agit n'a rien de magnifique, mais enfin ce musée a été vu par des hommes compétens; il a paru digne d'être offert à une ville qui a son importance par son nom, par le château qu'elle possède, par ses souvenirs historiques.

J'ai là une correspondance relative au don; vous y verriez avec quelle affection, Vivenel donnait; avec quelle douleur il se séparait de ses vieux amis (car c'est ainsi qu'il les appelait), qui avaient fait le bonheur de sa vie. Il a pu goûter le bonheur de donner parce qu'il a éprouvé la douleur de se séparer de ces objets si chers.

A cette époque, l'abbé Duchemin lui montra l'hospice: il manquait de lits. Vivenel en donna. Je ne veux pas lui laisser porter la couronne d'un fondateur d'hospice; il ne la mérite pas; seulement il donna plusieurs lits. Il fallait pour cela la pensée et le cœur.

Vivenel (il l'a regretté toute sa vie), se souvint qu'il n'avait fait que des études incomplètes, c'est pour cela qu'il fonda une école primaire de dessin dans sa ville natale; il donna à cette école un petit musée... Ne vous effrayez pas... Ce sont de beaux modèles en plâtre qu'on achète à peu de frais, mais qui n'en ont pas moins leur valeur artistique et profitent aux études élémentaires comme aux études plus avancées. Vivenel sut faire cela par un choix judicieux; il fonda, il dota cette école; il ne voulait pas que ses compatriotes pussent avoir comme lui à gémir plus tard des lacunes d'une éducation incomplète.

Tout cela n'a rien de bien extraordinaire, je le veux bien, mais aussi cela n'a rien de bien ordinaire, et c'est avec cela, et avec d'autres faits encore que je passe, qu'il s'est fait cette réputation d'honnête homme, qui vous a été attestée par des hommes de cœur, qui sont venus à moi, me prenant les mains et me disant: « C'est impossible, il n'est pas, il ne peut pas être coupable. «

Vous comprenez mon émotion, messieurs les jurés, Vous comprenez l'intérêt que j'attache à cette affaire. Aussi faut-il que votre sentence soit large; il ne faut pas de la miséricorde; non, c'est de la grande, de la bonne justice que je vous demande.

De cette situation où le place mon estime, il faut que je l'accepte sur ce banc où il est tombé. Comment cet homme de bien, comment lui, peut-il s'être dégradé, faisant le bien d'une main, le mal de l'autre, bassement, lâchement, oui lâchement, car il aurait livré à la justice ces hommes qui auraient volé par ses ordres. Vous voyez que nous sommes bien bas dans la bouche qui nous accuse. Vous avez déjà entendu les faits, vous allez les entendre de nouveau; c'est mon droit, c'est mon devoir.

Ces faits ont pris naissance dans l'administration, qui a surveillé avec constance, constaté les fraudes avec zèle, et tout examiné avec la plus scrupuleuse attention, et qui avait conclu à une satisfaction à donner par Vivenel au moyen d'une compensation.

Puis la justice fut saisie. A partir de ce moment, d'autres idées se firent jour. Je n'incrimine pas la conscience des juges. L'instruction eut lieu ainsi dans une double direction: la première, toute administrative, la seconde, exclusivement judiciaire. De là, cette instruction si longue, si compliquée, et cependant si incomplète.

Il faut le dire, on avait imposé aux magistrats des devoirs bien difficiles. De toutes parts on criait; les journaux disaient: « On vient d'arrêter un entrepreneur-général des travaux de la Ville; les détournemens qu'il a commis sont considérables... on les évalue à 1,800,000 francs! » Que voulez-vous, les magistrats ont pu s'exagérer leurs devoirs... et vous allez voir, par la suite de ma plaidoirie, si je ne vous dis pas des choses justes.

Je saisis l'affaire à son principe. Le 7 mars, les employés de la Ville, notamment le sieur Hudry, surprirent un tombereau et une petite voiture à bras, chargés l'un de moellons et l'autre de briques, qu'on se disposait à faire sortir de la Préfecture. Ce fait fut signalé à M. Godde, et les voitures furent arrêtées. M. Godde descend dans la cour où il trouve Cécile, Cécile qui représentait Vivenel. Les grands travaux de l'Hôtel-de-Ville étaient terminés, mais il restait à achever certains travaux de détail. M. Godde descend donc et demande à Cécile: « Où envoyais-tu ces matériaux (il faut que nous acceptions cette habitude de tutoiement, Cécile ne s'en plaignait pas); il reprend: Rue Rambuteau. — Allez rue Rambuteau, dit M. Godde, et voyez s'il y a une maison que Vivenel fait construire. » M. Pilleux y va, et revient en disant: « Vivenel ne fait rien construire rue Rambuteau. »

Pendant ce temps-là, M. Godde avait gardé Cécile sur les lieux, pour empêcher qu'il s'échappât, le surveillant du regard, tout en causant avec lui. « Eh bien! lui dit-il, tu t'es moqué de moi! — Ah! dit Cécile, c'est dans la maison du quai de la Mégisserie que les matériaux ont été conduits. — Allez, Pilleux, allez au quai de la Mégisserie. » Et Pilleux d'aller, de revenir bientôt, en disant: « La maison est finie depuis longtemps. — Décidément tu te moques de moi! » dit M. Godde à Cécile. Et il allait le presser, quand Vivenel survient. On lui dit de quoi il s'agit, et aussitôt il s'emporte. « Comment! est-ce que je ne t'ai pas recommandé de ne pas enlever ces matériaux? Est-ce que je t'ai dit de faire porter ces matériaux hors d'ici, chez moi? — Au contraire, dit Cécile. »

Au contraire! ce mot avait sa valeur; il en a une au procès qu'on n'a pas assez relevée. Ceci a son importance. Cette cour du Saint-Esprit, où les faits se sont passés, qui est du côté de la rue de la Tixeranderie, devait être raccordée avec les bâtimens nouvellement construits. On y fit des démolitions, dont partie fut réservée à la Ville, et une partie attribuée à Vivenel. On lui abandonna les parties en saillie.

De là sont résultées des complications. Il arrivait qu'on relevait à la fois des matériaux appartenant à la Ville en même temps que ceux qui appartenaient à Vivenel, parce que rien ne les distinguait. Vivenel, qui avait fait démolir ces bâtimens, était convenu, pour éviter les embarras et les complications, de ne plus faire enlever ses matériaux, de les laisser dans la cour, sauf à les choisir, à les démêler plus tard. De là, la défense faite à Cécile de ne rien enlever.

Je n'accuse pas Cécile plus que je ne dois; cependant voyons son langage; Cécile répond en ce moment: C'était si peu de chose! Ces gravois avaient si peu d'importance! Ça pouvait être. M. Godde avait cherché à savoir où l'on transportait les matériaux. Suivant la destination qu'ils auraient prise, il devait conclure si Cécile n'était que l'instrument d'un grand coupable, ou si c'était lui-même un coupable odieux s'abritant sous le nom d'un maître qu'il déshonore.

Le premier jour se passe sans qu'on ait de renseignemens. C'est alors que M. Godde donne des ordres à Pilleux, et Pilleux vous raconte comment le 8 ou le 9 il est allé au quai d'Austerlitz, en suivant Margantin. Il voit décharger la voiture. Il regarde par dessus un petit mur de trois pieds de haut, et croit reconnaître des matériaux de l'Hôtel-de-Ville. Cependant, il ne se reconnaît pas la compétence nécessaire pour l'affirmer et pense que M. Godde pourrait y aller. M. Godde ne perd pas de temps, il va lui-même à la décharge, et voit des tas de moellons qu'il évalue à 30 mètres cubes. Or, M. Godde avait calculé, vu le nombre de voyages faits et celui des voitures, qu'on avait enlevé 30 mètres de moellons.

M. Godde se convainct donc que ce sont les matériaux de l'Hôtel-de-Ville. Il le constate dans quatre rapports; le premier du 12; le deuxième du 17; le troisième du 24; le dernier du 27 mars. On a dit: « M. Godde protége Vivenel. » Je m'honorerais beaucoup d'une telle protection alors même qu'elle ne serait due qu'aux simples sentimens d'estime. Mais ce ne sont pas de pareils sentimens qui ont guidé M. Godde. Il cherchait la vérité, il l'a trouvée; il l'a dite. Il a commis quelques erreurs; qui n'en commet pas? Mais il faut savoir ce que sont ces fameuses erreurs qui ont fait douter de ses yeux, de sa conscience, que dis-je, de sa science.

Ça n'a pas été une scène sans intérêt que de voir cet architecte, habile, savant, profondément versé dans les choses de son art, qui suit depuis trente ans les travaux de l'Hôtel-de-Ville, disant ce qui caractérise les matériaux de la Ville, et des experts jeunes et consciencieux (mais la jeunesse et la conscience ne tiennent pas lieu du savoir) contester ces caractères.

Pendant ce temps M. Vivenel qui avait été averti, cherchait quels pouvaient être les détournemens, où les matériaux pouvaient avoir été transportés. M. Vivenel était dans son cabriolet, avec son domestique; il rencontre un de ses camarades de travail (le tutoiement vous l'a dit), il lui crie: « As-tu cinq minutes. » Oui, pourquoi? — Pour rien, suis-moi. Et il se fait emmenant Deberle dans sa voiture. Ce témoin vous a dit: « C'est son caractère. » Tout à l'heure un de mes confrères s'en prenant à nos mauvaises natures disait: « Il est brutal! Je l'accepte.. oui un peu! un peu. » — Deberle l'accompagne à la décharge d'Austerlitz. Connais-tu ces matériaux dit Vivenel avec vivacité. — Oui! ce sont des moellons de l'Hôtel-de-Ville. Le lendemain a lieu la conversation avec Cousté. Deberle dit en parlant des moellons: « ils ne sont pas beaux... ils ne sont pas très bons. — Excellens, répond Cousté en vantant sa marchandise à telles enseignes qu'ils viennent de l'Hôtel-de-Ville. » On a dit que c'était un espèce d'espionnage, tant que vous voudrez; en attendant quand vous serez volé et que vous chercherez vos voleurs vous me direz comment vous vous y prenez. (Hilarité générale). Il est de ces mesures auquel on a recours non pas par plaisir, mais par nécessité.

Cousté a-t-il dit que ces moellons étaient bien superbes, qu'ils provenaient de l'Hôtel-de-Ville. — Oui, Deberle ne vous inspire pas de confiance: Oh! je sais bien que quand la déposition d'un témoin vous contrarie vous ne l'accueillez pas avec confiance; Cousté se débat. Mais ce n'est pas contre des choses indifférentes. Les expressions que rapporte M. Deberle sont bien précises. Cousté est-il rusé; est-il simple? C'est très délicat... les plus simples en apparence sont quelquefois les plus rusés. Je ne prononce pas. Enfin... il est parvenu à sortir de cette affaire et ce n'était déjà pas si facile. Le témoignage de M. Godde est donc corroboré par l'opinion de M. Deberle, je suis honteux d'avoir à confirmer la parole de M. Godde. La parole d'un homme comme lui se soutient d'elle-même. Voici cependant une confirmation; c'est celle de M. Deberle. Il y en a une autre: c'est la déposition de Bosquain à l'égard duquel l'accusation est complètement abandonnée.

Voilà donc trois hommes: l'un, architecte, la science; le second, un praticien, Deberle; le troisième, Bosquain, un appareilleur; un praticien encore, qui reconnaissent les matériaux de la décharge du quai d'Austerlitz comme provenant de la Ville. Par conséquent, on ne pourra pas dire qu'il n'y avait pas dans cette décharge des matériaux de la Ville.

Cependant, quelques faits s'étaient passés. Vivenel avait réglé Cécile: il lui avait payé 200 f. Pourquoi cela? Allez chez le juge de paix, consultez bien sa jurisprudence... Vivenel avait renvoyé autrefois un commis dont il était mécontent, il pensait ne pas devoir le payer: une jurisprudence qu'il subit le força à compter son mois au commis. Aussi, lorsqu'il le renvoya, Vivenel paya Cecile, mais il ne lui donna pas son livret. Quoi! le maître qui prend un commis pour complice de si misérables actions; le maître qui ne se sent point ravalé, je ne dirai pas à l'égal, mais bien au-dessous de ceux qu'il emploie pour ces faits criminels, ce maître refuse un livret à son commis!... On est bien heureux de s'en tirer à si bon compte; il aurait plutôt donné deux livrets qu'un... Eh bien! il le lui refuse...

Cécile va à l'Hôtel-de-Ville. Il se plaint devant MM. Buffet, Mastrella, Godde, de ce que Vivenel ne lui a pas donné son livret. On lui répond: « Cela ne nous regarde pas; c'est une affaire entre M. Vivenel et vous. » Alors de s'écrier: « Ah! on veut me faire passer pour un voleur!... Je vais tout dire. » Et voici les accusations qu'il formule.

Vivenel a employé de vieilles pierres dans le mur de face. Il a détourné une pierre d'un corps de-garde; Vivenel a compté comme neuves de certaines gargouilles (je parle de gargouilles, moi! bien qu'on n'en ait pas parlé), et il a employé de vieilles pierres. Et puis, il a mis 22 dés dans une des constructions de la rue Charonne.

Voilà les chefs d'accusation. On les examine; on vérifie les cahiers d'attachement. Vous savez sans doute ce que sont ces cahiers: on note sur le papier les pierres, leur grandeur, leur largeur. Il y a d'autres attachemens qui sont figurés. C'est sur ces attachemens que la ville se rend compte des travaux. Eh bien! on trouve ici comme vieilles pierres les pierres qui avaient été employées par Vivenel. Elles avaient été employées vielles, elles sont figurées vieilles, elles ont été payées vieilles. On tenait beaucoup à ce que Cécile n'eût pas tort; mais enfin il avait tort; il faut bien en passer par là.

Quant à la pierre du corps-de-garde, on trouve qu'elle a été donnée en compte. De telle sorte que Cécile, cette fois encore, aurait agi sous l'influence d'une passion mauvaise.

Il y a un fait qu'il a dénoncé ce jour-là encore, sur lequel on a informé pendant huit mois, sur lequel vous avez fait une information solennelle; c'est le fameux fait de ces dés de Charonne. Pendant huit mois on ne découvrit rien, et au premier contrôle vous apprenez que dés n'est pas même l'expression propre; qu'il faut dire *libages*. Il vous apparaît que si les pierres portaient *V P*, elles n'auraient pas perdu cette marque, car ce n'est pas leur immersion dans une couche de chaux qui leur aurait enlevé ce signe.

Vous vous rappelez comment Bosquain se levait à cette audience à propos de ce fait, et disait à Cécile: « Tu mens! Nous avons été brouillés pendant six mois; tu devais embaucher les maçons les Limousins, tu as embauché les tailleurs de pierres. Voilà la cause de notre brouille. »

Cécile n'a pu répondre. Ainsi on avait affirmé cela, Bosquain n'avait été mis en prison que pour cela, et aujourd'hui on abandonne tout: crime et complice.

A quel moment Cécile a-t-il dit toutes ces choses. Dans le moment de la première irritation; lorsque son livret lui était refusé! Et encore, à ce moment dans lequel il accomplissait un acte de vengeance, il n'accusait qu'en balbutiant. Il ne disait pas: « C'est pour Vivenel que j'ai volé; c'est par ses ordres. » Il disait: « J'ai compris, j'ai dû comprendre que ce que je faisais lui était agréable. »

Voilà trop d'intelligence. Il ne faut pas que des hommes, quelle que soit leur position modeste, aient de ces intelligences-là. Et quand il serait vrai que Vivenel aurait dit un jour, dans un moment de mauvaise humeur: « On ne prend pas mes intérêts ici! » est-ce que cela devait être interprété comme prétend l'avoir fait Cécile? C'est un propos d'entrepreneur, rien de plus; propos d'un supérieur mécontent de ce que font ses employés, ses inférieurs.

Il y a un deuxième propos qu'on a relevé, propos d'entrepreneur aussi, et qui explique bien le premier. Quand on est venu demander à Vivenel des dés pour les écoles de la rue de Charonne, qu'a-t-il dit? « Comment! vous ne saurez donc pas me trouver des dés? »

Messieurs, vous auriez des chantiers pleins de pierres neuves, si vous y envoyiez un ouvrier pour y prendre une simple pierre à dés, l'ouvrier vous dirait: « — Il faudrait autre chose, il faut en acheter... toujours acheter. — Comment, s'écrie le maître, vous ne sauriez pas me trouver des dés? Et il va dans ce chantier, dans ce chantier où le maître compagnon a passé sans voir, et lui, l'œil du maître qui regarde partout, il découvre ce qu'il avait demandé. « Comment! répète-t-il, vous ne savez pas me trouver des dés? » Ce qui ne veut pas dire: Il faut en aller voler dans le chantier du voisin (on rit.) Non; c'est la parole de l'Evangile: « Cherchez et vous trouverez. »

Vous voyez bien qu'il n'y a pas de confusion entre les pierres de la Ville et celles de Vivenel. Vivenel avait ses pierres dans le chantier de la rue Lobau; la Ville avait les siennes dans la cour du préfet, et un jour, au retour de ses vacances, M. le préfet, qui était incommodé du bruit des pioches, M. le préfet, qui était gêné dans la personne de ses invités, dont les voitures ne pouvaient facilement aborder cette cour, M. le préfet donna l'ordre d'apporter ces matériaux sur le terrain de la rue Lobau.

Ce propos, prêté par Cécile à Vivenel étant expliqué, voyons la suite des faits.

J'ai menti, dit-il, en indiquant une maison en construction dans la rue Rambuteau: cette maison est celle du quai de la Mégisserie; là ont été conduits les matériaux. Vous savez que ce n'était pas vrai, et que Cécile fut obligé de parler enfin du chantier de la rue de Charonne, M. Godde s'y transporta, ne voit rien et fait son rapport en conséquence.

Cependant Cécile insiste. Il est sûr de son fait, dit qu'il parierait que les moellons sont là; et, en effet, un pari est près de se lier entre lui et M. Godde. Le préfet, informé de ces faits, demande un rapport et déclare qu'il faut que tous les faits soient vérifiés. M. Godde revient rue de Charonne, et constate dans son rapport qu'il n'a vu que deux tas de décombres enveloppés de recoupes de pierres.

Je sais bien qu'on a dit à M. Godde: « Vous auriez dû déclarer dans votre rapport que vous n'aviez examiné ces tas qu'à l'extérieur! » En vérité, ce sont là des difficultés inventées et trouvées après coup. Quand on fait un rapport, on ne le fait pas dans les prévisions des luttes judiciaires qui peuvent surgir plus tard devant la Cour d'assises ou ailleurs. M. Godde va, il voit des éclats de pierres où on lui avait dit qu'il y avait des pierres, des pierres qu'on y apportait chaque jour; il a constaté qu'il ne voyait pas ces pierres. Il n'a pas fouillé, pas plus là qu'à la décharge du quai d'Austerlitz, et il a fait rue de Charonne ce qu'il a fait au quai d'Austerlitz, rien de plus, rien de moins; mais il n'a fait de fouilles nulle part.

Plus tard, on apprendra, à l'audience de la Cour d'assises, que Cécile a envoyé des hommes pour ranger, emétrer les moellons, et les recouvrir d'éclats de pierres pour les dissimuler à tous les regards. Il dira même, et il faut retenir ceci, qu'il ne suivait, en agissant ainsi, que ses propres inspirations; que Vivenel ne lui avait, à cet égard, donné aucun ordre. Ne vous étonnez donc pas si M. Godde, au moment de sa première visite, n'a rien vu dans le chantier de la rue de Charonne; il n'y a pas de reproches à lui faire, car il ne pouvait pas constater dans son rapport l'existence des choses qui n'étaient point apparentes.

Une seconde visite a été faite par M. Godde et M. Darié. M. Godde, interpellé par une lettre de M. le préfet, dit à M. Darié: « Venez donc avec moi; nous examinerons si ce qu'affirme Cécile est vrai en effet. » Mais M. Darié, homme considérable, chef de division, je crois, fit une objection sérieuse: « Vous parlez d'entrer dans le chantier de Vivenel, de le fouiller en son absence; mais je crois que vous n'en avez pas le droit. » Cette réflexion parut juste, et la visite fût faite à la superficie seulement.

Je sais bien qu'à l'audience, du siége même du ministère public, sont parties des marques d'étonnement, et qu'on a dit à M. Godde: Vous pouviez fouiller partout, malgré l'absence de Vivenel, vous agissiez au nom de la première autorité administrative de la ville de Paris, vous n'aviez pas besoin de la présence de Vivenel!

Permettez! Vous êtes la Ville de Paris; soit! Vous êtes la première autorité administrative de la Ville; soit encore! Ce n'est pas assez pour vous mettre au-dessus du droit de propriété. Quand vous serez la justice, à la bonne heure; toutes les portes vous seront ouvertes... Mais jusque-là, M. Godde a bien fait de ne pas passer outre en l'absence du propriétaire de ce chantier.

Voilà, Messieurs, la première période de l'instruction, celle qu'on peut appeler la période administrative. M. Godde avait tout examiné; il avait voulu savoir s'il y avait dans les faits découverts des fraudes imputables à l'entrepreneur général, ou des infidélités reprochables à ses commis, à ses employés. Or, il avait dit: « Il n'y a pas de fraudes commises par l'entrepreneur; il y a des détournemens commis par ses ouvriers, dont il est responsable, pour lesquels il doit une compensation que j'ai proposée, qu'il a acceptée, et qui peut s'effectuer au moyen des moellons qu'il possède encore dans les cours de la préfecture.

Voilà la solution administrative. Quant à la solution que donnerait plus tard la justice, ça n'était pas à l'administration de s'en préoccuper.

Tout aurait pu en rester là; mais comme Cécile, dès le commencement, avait pris l'affaire de très haut (il a invoqué cela pour sa défense, et je ne veux pas lui en enlever le bénéfice), Vivenel déposa, de son côté, une plainte. Les deux plaintes sont contemporaines; elles sont calquées l'une sur l'autre.

La justice intervint donc, et vit les choses autrement que les avait vues l'administration. Vivenel sera le coupable, on le pressent déjà dès les premiers actes de l'instruction. Les rapports de M. Godde sont mis en suspicion. Il aurait pu voir les moellons du chantier de Charonne; il ne les a pas vus; il n'a vu que des gravois: on nie les gravois. Il a parlé de la maison du quai de la Mégisserie: cette maison était finie depuis longtemps. Que voulez-vous? tout ce qu'il affirmait était dénié; on affirmait ce qu'il niait.

Enfin l'instruction commence. Elle aurait dû procéder d'après les formes tracées dans le Code d'instruction criminelle; elle aurait dû faire un constat des lieux. Il s'agissait d'enlever des moellons... quoi de plus facile? Mais il fallait que ce constat fût fait immédiatement, sans perte de temps. Il fallait que le magistrat, quoique juge d'instruction, daignât se déplacer, sans retard. Quand vous voudrez saisir un crime, suivez de près, suivez; ou les preuves vous échapperont.

Et ce n'est que deux mois après que le juge se transporte sur les lieux, et ne dit à M. Godde: « Comment vous n'avez pas vu ces pierres? — Ce n'est pas ma faute, reprend celui-ci, elles étaient si bien cachées. Quand j'ai dit qu'elles n'y étaient pas, c'est que je ne les voyais pas en effet.

Mais, lui dit-on, il y a dans votre rapport des contradictions.

Des contradictions! J'ai entendu donner ici à ce mot un sens que je ne lui connaissais pas. Quand deux hommes sont chargés au même moment d'examiner un objet, cette table, par exemple, que l'un dit: « Je la vois; » que l'autre dit: « Je ne la vois pas; » c'est une contradiction. Qu'un seul homme déclare en même temps qu'il voit et ne voit pas un objet dans le même moment: encore contradiction.

Mais que le même homme, à deux époques différentes déclare qu'il n'a pas vu un objet dans un endroit, puis qu'il l'y voit: ce n'est pas une contradiction, car les deux assertions peuvent être vraies, selon les circonstances qui, dans l'intervalle, ont pu changer l'état des choses. Rayons donc de l'accusation le mot contradiction.

Et cependant, qu'on lise l'arrêt de renvoi; c'est une accusation constante contre les premiers rapports de M. Godde, c'est une sorte de raillerie permanente contre ce qu'on appelle les contradictions de ces rapports.

Je le répète, qu'il n'en soit plus question.

Le 1er juin, Vivenel est mis en cause. Un mandat d'amener est lancé contre lui; et ce mandat on l'exécute en pleine place publique, en plein soleil! On vous a représenté Vivenel comme étant très gêné dans ses affaires, et on le jette en prison, au mépris des graves intérêts, qu'il doit être d'autant plus jaloux de sauvegarder, que ses affaires nécessitent plus impérieusement son entière liberté.

Le voilà arrêté, c'est bien. Arrêté, on le conduit devant le juge d'instruction. Vous savez ce qu'est Vivenel; ses amis vous l'ont dépeint d'un caractère bouillant, emporté. Sans aller jusqu'où est allé un de mes confrères qui, sous le prétexte que la nature ne peut se réformer, l'a accusé de brutalité, il faut que je reconnaisse qu'il est vif, qu'il s'exalte facilement. Or, devant le juge d'instruction il s'est emporté! Savez-vous pourquoi? Le magistrat croyant parler à un accusé ordinaire, lui dit ce qu'on dit ordinairement dans ces occasions: « Vous avez volé! » A ce mot, Vivenel entre dans une fureur insensée, il se précipite sur le juge... Gendarmes d'accourir; menottes d'entrer en jeu... Voilà un homme perdu. (Sensation.)

Je voudrais, Messieurs, qu'on pût refaire les hommes. Je voudrais, quand ils sont dans une position déplorable, immérirée, qu'on pût leur donner le calme et la raison. Je voudrais qu'on pût leur faire comprendre que, quelles que soient les persécutions qu'on leur fait endurer, la vérité et la justice finissent toujours par l'emporter.

Comprenez-vous qu'un homme soit calme quand on le saisit au milieu de sa famille, dans une position honorable et respectée, et qu'on lui jette à la face une honteuse accusation de vol? Comprenez-vous que Vivenel ait pu rester calme, quand le juge lui disait cette parole ordinaire qu'on adresse aux malfaiteurs: vous êtes un voleur!

Sans doute il s'est emporté, et il s'est nui considérablement par là. Il a considérablement nui à l'instruction, parce qu'il n'a plus voulu s'y prêter, et que cette conduite a eu des conséquences qui ont laissé des traces inévitables.

Je ne m'étonne donc plus que le ministère public ait cru devoir vous retracer la double voie suivie par l'instruction, la voie administrative et la voie judiciaire; qu'il ait cru devoir vous expliquer comment on a d'abord pris Cousté, puis qu'on l'a relâché; comment on a arrêté Vivenel, puis Bosquain; vous avez vu beaucoup d'expertises; je le dis, peu ont été faites comme il eût été à désirer qu'elles eussent été faites.

Enfin, tout le monde est entendu et nous arrivons à l'audience, où nous attendent trois chefs d'accusation.

Le premier est relatif aux matériaux transportés dans le chantier de Charonne; le deuxième est relatif aux dés employés dans la construction des écoles de la même rue, c'est-à-dire l'emploi de vieilles pierres de la Ville à la place des vieilles pierres de Vivenel.

Enfin, le troisième est une tentative de vol de moellons, de briques et de garnis, à l'aide d'une petite charrette et d'une voiture à bras qu'on a arrêtées sur le seuil de la préfecture.

Dans ces trois chefs d'accusation, Vivenel figure comme complice d'hommes que, en sa qualité de maître, il avait mission d'employer, et auxquels, abusant de son autorité, il aurait fourni, non pas des moyens de travail, mais des instructions pour le vol.

Je devais croire que je ne trouverais dans les mains du ministère public que des documens tirés du dossier de l'affaire, ou des argumens résultant des débats oraux dont le but est d'éclairer vos convictions, de fournir au ministère public des raisons pour fortifier la sienne, ou pour en changer. Aussi, après les débats d'hier, j'avais pensé, et je n'étais pas le seul, qu'il ne restait plus rien du procès. Chacun se disait hier: Que reste-t-il de cela? — Des misères! Et des témoignages? peu de chose. Mais la nuit a servi à l'accusation à se retremper. L'espace écoulé depuis hier a fourni au ministère public des documens nouveaux avec lesquels il est revenu à la charge, et il a plus vivement que jamais attaqué Vivenel.

Voyons donc comment a procédé l'accusation. Elle s'est sentie ébranlée par la considération qui entoure cet homme. Ces témoins hauts placés qui sont venus dans cette enceinte dire combien est grande l'estime dont ils entourent Vivenel, à cause de son caractère honorable, à cause de la fermeté qu'il a déployée dans des circonstances cruellement exceptionnelles, sous le poids d'exigences que M. Baudon a qualifiées, à bon droit, d'exorbitantes; ses bonnes actions qui m'ont été révélées; tout cela, dit le ministère public, m'a fortement ébranlé. Cependant, j'accuse Vivenel, et voici ce qui m'a décidé à persister dans mon accusation.

Alors le ministère public a produit au procès un document qu'il a bien voulu me confier, que j'aurais voulu voir plutôt, mais enfin sur lequel je vais m'expliquer.

Ce document ressemble beaucoup à la déposition d'un témoin que vous avez entendu. Ce témoin, je ne le connais pas; il se nomme, je crois, Fleuret. Ce sieur Fleuret avait fait dans l'instruction ce qu'un honnête homme doit faire. Il déteste Vivenel; il a eu avec lui de grands procès. Il a dit au juge d'instruction: « J'ai contre lui une grande animosité; c'est un ceci.... c'est un cela... » Cependant, hier, il disait à Vivenel, qui lui jetait avec colère ce souvenir: « Je ne vous ai pas appelé fripon, j'ai dit seulement que vous étiez un homme de mauvaise foi. » Il avait bien dit fripon, mais enfin il avait eu dans l'instruction le courage de dire qu'il était l'ennemi de Vivenel. Un témoignage semblable n'ébranle pas des hommes sérieux. Ce jugement ne vous ébranlera pas davantage. Souffrez que je ne laisse pas passer dans un procès criminel un pareil précédent sans me plaindre; et je le ferais avec amertume, si je ne voulais enlever à ces débats tout caractère irritant. Nos procès criminels! Nous les considérons comme le plus beau résultat peut-être de ces principes qui pendant cinquante ans ont passé sur notre France. Ils se font au grand jour, tout est connu; les témoins sont notifiés à l'accusé. Nous voulons qu'ils puissent être discutés. Nous voulons que leur parole reçoive le double contrôle de la puissance qui accuse et de l'être qu'on veut accuser. Les débats sont publics et oraux; quand j'arrive à l'audience, je sais sur quoi j'aurai à me défendre, à qui j'aurai à répondre.

Et vous venez me lire ce jugement! C'est votre coup de massue, car c'est là ce qui vous fait croire qu'un homme de bien, distingué par l'intelligence, grand par le cœur, généreux, bienfaisant, n'est qu'un misérable voleur; c'est ce qui vous fait croire à l'accomplement monstrueux de la charité qui aide, de la bienfaisance qui donne, et de l'improbité qui pousse au crime des complices! Mais enfin, voyons ce jugement. Parlons de ce jugement entre Vivenel et Petit.

M. l'avocat-général: Il est jugé.

Me Bethmont: Je le sais, mais les choses qui sont jugées au civil, ne le sont pas pour cela au criminel. Nous ne pouvions nous attendre qu'on vînt nous reprocher un tel précédent.

M. l'avocat-général Bresson: J'ai été entretenu pendant une heure entière par un ami de M. Vivenel, qui m'a raconté la vie de Vivenel comme vous venez de le faire. Je lui ai répondu que ces antécédens ébranlaient ma conviction; mais j'ai ajouté

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Jeudi 31 Décembre 1846.

qu'il y avait un jugement public qui le représentait comme ayant manqué à la bonne foi. Je n'ai jamais pu penser que le confident, l'ami intime de M. Vivenel, ne lui parlerait pas de ce jugement.

Me Bethmont : Ah ! Nous sommes bien loin du théâtre des assises. Voilà de belles garanties pour les accusés ; et voilà des moyens de défense fort heureux. Sans doute le zèle d'un ami veillera pour l'accusé. Mais cela fait-il que lui qui doit tout savoir, et qui a besoin d'un conseil,— c'est moi, — cela fait-il que l'accusé, que son défenseur aient eu connaissance de ce moyen d'accusation ; que nous ayons pu faire citer Petit, lui demander : « Voyons donc quelles fraudes a-t-il commises. » Ce procès était relatif à une question d'imputation de paiement. Vivenel pouvait-il savoir qu'on viendrait, dans un procès criminel, dans une affaire de vol, reproduire ce qui a été une difficulté purement civile, commerciale ? Est-ce qu'on peut conclure du civil au criminel ? Est-ce qu'on peut même tirer d'un tel jugement la moindre induction contre l'honneur d'un homme dont chacun vient vous dire : « Nous l'avons vu dans des affaires grandes, difficiles ; nous l'avons vu toujours loyal, honnête. » M. Baudon vous a dit : « Ma confiance dans sa délicatesse était telle que j'ai cru devoir la soutenir. » M. Baudon n'est pas le seul qui ai tenu ce langage.

Je dirai plus : c'est là un procès jugé en 1re instance et en Cour royale... Mais il y a un pourvoi en cassation. Le pourvoi peut être admis et l'affaire peut être jugée différemment. Cela s'est vu ! ce n'est pas même si rare qu'on ait l'air d'invoquer un miracle en invoquant une telle possibilité.

Ne nous opposez donc plus le jugement. Aussi le ministère public a senti qu'il était nécessaire de grouper d'autres faits. Quels sont-ils ? Examinons.

Voulez-vous parler du fait des vieilles pierres ? Mais il est approfondi, celui-là... il est pauvre, il est misérable... et puis il est détruit.

Quant aux gargouilles, M. Vivenel n'en a pas même compté.

Voulez-vous parler du fait d'Hubert, qui remonte à 1843 ? Hubert a pris par erreur quelques pierres qui appartenaient à l'Hôtel-de-Ville. Il a été renvoyé et réemployé plus tard. On s'étonne de ce que Vivenel l'a repris. Si Vivenel avait replacé un maître compagnon coupable de vol, il aurait été répréhensible. Mais Hubert n'était pas un voleur ; il avait contrevenu à des ordres. L'architecte de la Ville demanda qu'il fût déplacé, et il fut ainsi fait. Quand on emploie beaucoup d'hommes, est-ce qu'on n'a pas des mesures appropriées à la faute de chacun ? C'est le principe qui a été appliqué à Hubert.

Insisterez-vous sur les faits de 1837, sur je ne sais quelle voiture de bois enlevée ? Mon Dieu ! vous dites : « Nous ne nous arrêtons pas à tout cela. » Mais vous avez un acte d'accusation qui retient ces faits et veut nous en accabler : voilà pourquoi nous vous répondons.

Vivenel avait en 1837 acheté les débris provenant de certaines démolitions. Il était en droit de détruire les écuries ; mais il n'avait pas besoin pour le moment de cette portion de matériaux. Il les laisse debout. Pendant ce temps M. le préfet s'en sert, non seulement pour ses chevaux, mais on fait pour les valets d'écurie, pour les palfreniers des petites loges provisoires en bois et en chaux. Quatre ans après on renverse ces bâtisses, et le bois couvre le sol. Vivenel arrive. Querelle avec les employés. Il le prend de haut ; les employés aussi. — C'est à vous ! c'est à moi ! — Enfin Vivenel donne sa parloe que la voiture ne sortira pas. Cependant la voiture sort le lendemain... Comment cela s'explique-t il ? Parce que Vivenel n'avait point averti le charretier. A quelques jours de là cette difficulté fut vidée.

Voilà cependant ce qu'on nous oppose ! Et alors on dit dans l'Hôtel-de-Ville : Voilà l'enlèvement des bois en 1837 ; voilà l'enlèvement des pierres en 1823 ! C'est ainsi que se forme, que se grossit l'accusation.

Peignez-vous, Messieurs, ces innombrables travaux : l'ouvrier qui démolit ici, celui qui bâtit là ; celui qui transporte des matériaux un peu plus loin ! On avait cinq ans pour construire ; mais il y avait la vanité de l'homme qui le poussait. Chacun y mettait sa part d'amour-propre. Figurez-vous le mouvement, les embarras d'une telle entreprise. Une charrette emporte quelques matériaux qu'elle ne devait pas contenir ; criera-t-on au vol ? Quels sont les insensés qui refuseraient de croire que ce transport a pu être fait de bonne foi !

Trois crimes sont imputés à Vivenel : le premier, c'est d'avoir détourné des moellons pour les faire transporter dans la rue de Charonne et d'avoir employé comme complice ses ouvriers. Y avait-il des moellons rue de Charonne ? Les architectes ont été entendus. Je ne veux pas prendre l'opinion de M. Neveu, elle est trop défavorable aux moellons. M. Godde a dit : « Quoique vous fassiez, j'estime ces moellons tout au plus à 20 francs. » M. Grillor a dit : « J'ai suivi les travaux de construction de l'Hôtel-de-Ville, comme architecte et comme membre du conseil général ; j'atteste que M. Vivenel a fait ses travaux avec la plus grande perfection, qu'il s'est acquitté de ses engagemens avec la plus grande loyauté. » Et puis, quand on lui a parlé des matériaux, il a répondu : « Je n'ai pas pu comprendre parce que le prix d'un premier transport dans un lieu de décharge, et d'un second transport de ce lieu à l'endroit ou l'on aurait employé les matériaux, entraînerait une dépense supérieure à la valeur marchande des moellons. » Faites-vous cette simple question : Un homme va descendre de sa position digne, un peu hautaine, pour organiser une telle complicité ; il faudra donc qu'il donne à ses complices une part dans le bénéfice illicite du vol. Mais vous êtes arrivé, pour deux transports, à 5 fr. 40 c. par chaque mètre cube, et les experts en estiment la valeur intrinsèque à une somme moindre.

Cependant c'est Vivenel qui fait les frais de transport. Voici le vol qu'il consomme de complicité !... Quel vol ! De plus il le consomme comme s'il faisait une opération régulière, avec ses préposés, auxquels il donne 200 fr. à l'un, 150 fr. à l'autre.

Et, après tout cela, il se trouve que l'un des auteurs du vol Vivenel aura dépensé, pour les détourner, plus que les moellons ne valent. Voilà un crime absurde !

Je parle à des hommes sensés. Quand vous accusez d'un crime un homme qui a fait des entreprises considérables, faites en sorte qu'il soit en rapport avec les ressources de son intelligence... si Vivenel l'avait fait, il serait insensé !

Je suppose Vivenel voulant se rendre coupable d'un vol (la supposition m'est odieuse, mais enfin je la fais), concevez-vous qu'il aille prendre pour complices son maître compagnon, son charretier ? Quelle sera la première pensée à l'égard du principal compagnon ? « Voilà, dira-t-il, de belles leçons ! S'il allait faire contre moi ce que je vois contre la Ville. C'est lui qui reçoit mes fournitures, qui fait les comptes des ouvriers ; c'est sur ses bons que je paye ; s'il allait me voler ?.. » Et vous voulez que Vivenel le prenne pour complice ?... Ces complicités portent leur peine.

Celui qui était le maître devant l'esclave ; celui à qui on obéissait, courbe le front ; celui qui aimait à paraître dans le chantier la tête haute, fronçant le sourcil, gourmandant celui-ci, celui-là, imprimant d'un seul geste l'ordre, la direction, enfin commandant à tous ; il passera bien humble s'il a un complice, et ce complice lui dira : Nous volons ensemble, patron, n'ayez pas ces grands airs ! — Et le maître répétera à part soi : Puisqu'il vole pour moi et avec moi, ne volera-t-il pas contre moi. — Comment ne pas remarquer cela si l'on fait la moindre part à la moralité dans les choses humaines ! Mais laissez la moralité. Je vous demande, au nom de l'intelligence, si vous croyez cela possible.

J'aborde un autre aspect de la discussion. Naturellement ces vols sont-ils prouvés ? Cécile a dit, non pas la première fois, mais la seconde, quand on lui demandait : « Vous êtes-vous entendu au sujet de ces vols ? — Pas précisément, mais j'ai vu que cela serait agréable à mon patron. » Comment ! une complicité s'établirait sur de telles paroles ! Il y aura un esprit malheureux qui croira complaire, qui fera des opérations compromettantes, onéreuses, et le maître se trouvera fatalement entraîné dans cette complicité ! C'est là pourtant le seul témoignage direct, car vous n'appellerez pas de ce nom celui de Margantin.

Nous avions intérêt à savoir aussi où étaient allés les matériaux, et si l'on n'en avait pas retrouvé dans la décharge du quai d'Austerlitz.

Le 21 mai, Cécile et Margantin ont été conduits à la décharge du quai d'Austerlitz. Ils ont été forcés de reconnaître des moellons provenant de l'Hôtel-de-Ville.

Il y a donc eu là des moellons.

Je crois M. Godde ; je crois Deberle ; je crois Bosquain.

Les a-t-on portés par mégarde, les a-t-on portés avec intention. C'est une question que j'abandonne. Il peut y avoir charge publique qui se fera le chiffonnier des decombres, comme le disait spirituellement un de mes confrères, les charretiers prennent goût à la chose ; si au lieu de payer 15 ou 20 centimes ils reçoivent 60, 75 centimes, 1 franc, ils prennent goût à la décharge et je ne m'étonne plus qu'on y trouve d'excellens moellons provenant de l'Hôtel-de-Ville et d'ailleurs.

Mais pourquoi a-t-on trouvé aussi des matériaux dans les chantiers de la rue de Charonne ? Pourquoi ? Ah ! ceux qui comprennent assez bien leurs maîtres pour aller au-devant de leurs ordres, qui après le 7, le lendemain, les jours suivans, ont fait charger encore les voitures, ceux-là ont-ils l'espérance, dans un chantier toujours ouvert, de retrouver les matériaux qu'ils veulent enlever ?

Ainsi, les chantiers de la rue de Charonne pouvaient servir comme excuse, pour compromettre les patrons. Ils pouvaient servir comme dépôt momentané. D'autres conjectures encore se présentent, je vous les abandonne.

Maintenant passons à un autre chef d'accusation, à la tentative de vol découverte dans la matinée du 7 mars. Il n'y a pas eu vol consommé. Vous savez que cette tentative a été commise à l'aide d'une petite voiture et d'une charrette à bras.

Il est un fait préliminaire qu'il faut bien constater. C'est l'achèvement, à cette époque, de la maison du quai de la Mégisserie. Ce point est hors de doute aujourd'hui. Il y avait des locataires déjà installés, un marchand de vins occupait alors la boutique du coin, comme il convient à tout marchand de vins. (On rit.)

Mais, dit-on, Souillieres était encore sur les lieux. Sans doute, il y était. Des locataires nouvellement installés demandent toujours quelque chose, et Souillieres, qui avait dirigé les travaux de la construction, était resté pour faire droit à ces demandes.

C'est ainsi que le 7 mars, il eut besoin de quelques briques. Il envoya son garçon, son manœuvre en chercher au chantier de l'Hôtel-de-Ville. Pourquoi là ? Parce que pendant sept ans Vivenel a eu dans cet endroit de vastes approvisionnemens de matériaux, achetés par lui dans les démolitions de la Ville, et que c'était le point de départ des distributions qu'il en faisait aux nombreuses constructions qu'il a fait élever dans Paris pendant ces sept années. Quand on avait besoin de quelque chose, on allait se pourvoir au grand quartier général.

Souillieres a donc fait ce jour-là ce qu'il avait déjà fait bien souvent, ce que tous les employés de Vivenel avaient fait avant lui, en envoyant chercher des briques à l'Hôtel-de-Ville. Mais a-t-il dit : « Allez à l'Hôtel-de-Ville pour y voler des briques ? » Non ; on a reconnu son entière bonne foi, si bien qu'il n'a pas été retenu au procès.

L'homme qu'il a envoyé est allé d'abord au dépôt qu'avait Vivenel à la rue de la Tixeranderie. Là, pas de briques. C'est alors qu'il va à l'Hôtel-de-Ville et qu'il dit à Cécile ce qu'il vient chercher. « Il vous faut des briques ? en voilà, » dit Cécile et il charge lui-même la petite charrette qui va partir.

Remarquons bien que Souillieres reconnaît qu'il n'agissait pas par les ordres de Vivenel ; que Cécile n'a pas non plus reçu d'ordres de son chef, et que Margantin agissait d'après les ordres de Cécile. Seulement Souillieres dit qu'il croyait faire un acte légitime en envoyant chercher ces briques ; que Margantin était persuadé qu'il ne faisait rien que de très permis en obéissant à Cécile, à l'homme de confiance de Vivenel.

Et Cécile, que dit-il ? Il a dit, le 1er juin, et c'est le jour où il a dit le plus de vérités (on rit), qu'on lui avait demandé des briques, et qu'il en avait donné. Il n'y attachait pas plus d'importance que cela, et s'il a eu tort de les livrer, il en a eu moins que d'accuser plus tard son maître de vol, et d'affirmer qu'il y avait entre eux une connivence coupable.

Prenons donc cette vérité dans son expression naïve. Quoi ! cet entrepreneur serait condamné parce que des matériaux auraient été donnés sans son ordre ! Cela ne peut se soutenir. Quand on veut condamner un homme, « le décapiter dans son honneur, le précipiter de la considération qu'il a conquise, » il faut autre chose que cela, il n'est pas mal d'avoir quelques preuves contre lui.

Reste un troisième chef d'accusation. Reste, s'il restait, mais il ne reste pas. L'accusation est abandonnée. Je pourrais donc, comme on le fait pour les accusés ordinaires, vous dire : l'accusation est abandonnée. Sur ce point, je n'ai rien à vous en dire, et je me tais. Non, je ne ferai pas cela ; je tiens fort à m'en expliquer, parce qu'il a pesé pendant huit mois sur la tête de cet homme ; parce que Cécile l'a fait naître dans les bureaux où il s'est répandu, parce que Cécile l'a reproduit à l'audience ; parce que partout on a dit que Vivenel avait volé. Je ne veux pas me souvenir de cela, mais je ne peux cependant pas l'oublier.

Cécile a été confondu ici, c'est vrai. On a établi que des matériaux de la Ville avaient été transportés sur le terrain qu'occupaient ceux de Vivenel, et vous savez cette lettre quo je me rappelle, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur,

» Le pavé de Paris a l'honneur d'informer les travaux publics de la ville (rire général) qu'on doit paver la rue de.... En conséquence, le pavé de Paris engage les travaux publics à faire entrer 72 de ...., pour les transporter à ...., les matériaux de ....., etc.

» Le pavé de Paris à l'honneur d'être, etc. (Bruyante hilarité.)

On a donc fait des recherches, et il ne les fallait pas bien longues pour découvrir qu'il y avait eu, non pas confusion, mais juxta position des matériaux de la Ville et de ceux de Vivenel.

Ce n'est pas tout, il y avait des marques, les lettres V. P. Il faut les enlever. Qui fera ce travail ? Je veux bien admettre avec mon spirituel confrère, qui, à force d'esprit est parvenu à me faire croire bien des choses, que les ouvriers se dénaturent dans leur obéissance passive ; que ce sont des espèces d'animaux toujours couchés aux pieds de leurs maîtres et prêts à se sacrifier à leurs volontés. Mais qu'on ne croie pas que les ouvriers effaçent ainsi les V de la préfecture. On cause entre ouvriers, et on se serait demandé : « Qu'as-tu fait aujourd'hui ? — J'ai effacé tant de V. » (Rires.) Cela n'est donc pas possible, vous le voyez. Je ne me croyais pas si fort au début de cette affaire ; je croyais qu'on avait travaillé des dés, et il se trouve qu'on a employé des libages, c'est-à-dire des pierres sans travail, de telle sorte qu'il est facile aujourd'hui de retrouver, si elles existent, les lettres peintes au nom de la Ville.

Non, je ne devais pas oublier cette accusation tardivement abandonnée, car ce sont là, M. l'avocat-général, des maux que vous n'effacerez pas, des brèches que vous ne réparerez pas.

J'ai tout dit, j'en ai trop dit peut-être. Je terminerai, non pas en vous rappelant la vie de l'accusé, mais en vous priant de ne pas l'oublier. Je sais que ce n'est pas sur les bancs de la Cour d'assises que doivent tomber les panégyriques. Cependant, je le dis, s'il m'avait été donné de choisir un accusé pour le défendre, de le prendre généreux, irréprochable, intelligent, honnête, plein de cœur, de courage et de sensibilité, c'est Vivenel que j'aurais pris. Oui, c'est lui que j'aurais pris, et je vous aurais raconté sa vie. Tâchez que cet homme soit rendu à sa famille et à ses amis, et qu'il soit pour eux après cette affaire, ce qu'il était auparavant. Je ne vous demande pas cela comme à notre souverain, quoique vous le soyiez, mais comme à nos juges ; je ne vous le demande pas comme une grâce, mais comme une justice que vous nous devez.

Uue longue agitation suit cette brillante plaidoirie.

Me Allou prend la parole pour Margantin et dit :

Pardon, Messieurs, de vous arracher aux préoccupations si vives, éveillées dans vos esprits par ce magnifique langage, qui se développait devant vous tout à l'heure, si large et si majestueux ; je ne vous demande qu'un instant de votre attention, et nous retournerons bien vite, vous et moi, à nos harmonieux souvenirs et à notre admiration.

Je ne viens pas vous apporter la défense de Bosquain, Bosquain n'a besoin dans cette enceinte du secours de personne. Sa défense ! elle est toute entière dans les explications qu'il a données, empreintes d'un accent si vrai ; dans le vide et le silence que l'instruction et les témoins ont fait autour de lui, dans les dernières paroles de M. l'avocat-général, dans cette vie passée enfin sans tache, irréprochable, dont le souvenir protecteur aurait dû suffire à le protéger contre ces soupçons vagues et flottans qu'on a fait peser sur lui.

Mais je veux pour l'honneur de l'homme que je défends, mettre en saillie les paroles prononcées par l'avocat-général, en abandonnant l'accusation. Je veux qu'il soit bien entendu de tous ici, qu'il est *déplorable* que Bosquain ait un instant figuré dans ce procès ; je veux enfin et je n'ai pas voulu dire autre chose qui soit hors de doute, qu'il s'agit ici pour nous, non pas de solliciter votre indulgence, mais d'attendre votre justice.

M. le président résume les débats, et les jurés, après une courte délibération, rapportent un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président prononce en conséquence l'ordonnance de mise en liberté des quatre accusés.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Merveilleux.

Audience du 28 décembre.

AFFAIRE DES SUBSISTANCES DE LA MARINE DE ROCHEFORT. — MALVERSATIONS ET DILAPIDATIONS. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS.

Les débats qui s'ouvrent aujourd'hui devant le jury de la Vienne, au milieu d'une foule considérable accourue des départemens voisins, ont une importance qu'on ne saurait dissimuler, et qu'il ne faut pas amoindrir. Il y a dans ce procès des enseignemens utiles à recueillir et qui profiteront à l'avenir : les hommes sérieux en comprendront surtout la portée.

Ces débats doivent en effet révéler au pays des faits graves, des abus administratifs énormes, des malversations scandaleuses et persistantes qui, d'après l'acte d'accusation, se commettaient impunément sous les yeux même de l'autorité depuis un nombre infini d'années, compromettant tout à la fois la santé de nos marins, les intérêts et la dignité de l'Etat.

Dans les premiers mois de cette année, l'administration de la marine fut éclairée par quelques agens fidèles et vigilans, sur les dilapidations qui se pratiquaient dans le port de Rochefort, à la direction des subsistances. Ce port est un de ceux qui exigent pour les besoins de la marine aussi bien que pour ceux du bagne militaire, des approvisionnemens considérables. On découvrit bientôt, grâce à une surveillance plus intelligente et plus active, que toutes les fournitures faites à la marine royale, tant en blés et farines, qu'en bois, en vins, en salaisons, étaient l'objet de dilapidations et d'altérations audacieuses. Les fournisseurs s'entendaient avec des agens prévaricateurs pour frauder l'Etat, et sur la quantité des denrées emmagasinées, et sur la qualité de ces denrées. C'est ainsi que des meuniers auxquels l'administration confiait pour le moudre du froment le plus pur et le plus riche, ne rendaient en échange que de la farine de fèves, de pommes de terre et autres produits légumineux. Les plaintes incessantes des rationnaires, des marins et aussi des forçats, étaient soigneusement étouffées par les employés intermédiaires qui les empêchaient d'arriver jusqu'à l'administration.

Enfin cependant, et bien tardivement peut-être, le 11 février 1846, M. le ministre de la marine dénonça ces faits à M. le garde-des-sceaux qui transmit cette dénonciation au parquet de la Cour royale de Poitiers. Le 12 mars cette Cour évoquait l'affaire, déléguait plusieurs de ses membres pour se livrer à une instruction qui, de sa nature, devait être et fut en effet des plus longues et des plus compliquées. Plus la fraude avait été habile, plus il fallut d'efforts et de patience pour la saisir et en produire les preuves. Trente-sept citoyens furent d'abord signalés et arrêtés comme coupables des dilapidations commises dans la direction des subsistances du port de Rochefort. Plus tard, l'arrêt de mise en accusation restreignit à trente-quatre le nombre des accusés : l'un d'eux, le directeur-général des subsistances, M. Rollet, a mis fin, en prison, par un suicide, à la poursuite dirigée contre lui ; les deux autres avaient été relaxés faute de preuves suffisantes.

Restent donc aujourd'hui trente-quatre accusés occupant pour la plupart une position sociale élevée. Ainsi, parmi eux, on trouve un garde-magasin enrichi et influent désigné par l'élection pour occuper la première fonction municipale dans la ville de Rochefort ; il allait être nommé maire quand il a été arrêté. Tout à côté de lui se rencontre un fonctionnaire de même grade, influent également par ses alliances et par sa position de fortune ; derrière eux, viennent des agens qui seraient devenus, non sans avantage pour eux-mêmes, les instrumens de leurs supérieurs ; et enfin, à côté de ces employés infidèles et prévaricateurs, viennent se ranger d'autres fraudeurs ; ce sont les fournisseurs, banquiers, négocians, hommes hauts placés dans le commerce et l'industrie, et dont l'un d'eux, juge au Tribunal de commerce, consul de Suède et de Norwége, a été l'objet, même depuis sa mise en jugement, d'une sympathie publique qui s'est manifestée par la réélection de l'un d'eux comme membre du conseil municipal.

Il suffit de cet exposé pour faire comprendre le retentissement que cette affaire a déjà eu dans le public et jusqu'à la tribune de la Chambre des députés.

Dans ces sortes de procès, l'action de la justice est difficile et hérissée d'entraves ; suivant l'ordre naturel des juridictions, c'était la Cour d'assises de la Charente-Inférieure qui devait être appelée à juger cette cause ; mais là dominaient les influences locales : la liste du jury de ce département comprenait un grand nombre d'anciens fournisseurs de la marine ; il y avait donc à redouter sous ce rapport des préventions de toutes sortes. M. le procureur-général de Poitiers le comprit, et présenta à la Cour de cassation une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. Le nombre des accusés, leur position sociale dont l'ascendant pouvait agir sur les témoignages par l'intimidation, par les liens de famille, par les préoccupations qu'engendre l'habitude des rapports journaliers, c'étaient là autant de motifs de suspicion qui devaient décider la Cour suprême à conclure au renvoi devant une autre Cour d'assises.

Toutes les contrées qui rayonnent autour de Rochefort et qui concourent à l'approvisionnement de ce centre important devaient également exciter une défiance naturelle ; aussi la Cour de cassation jugea-t-elle convenable de désaissir la juridiction de la Charente-Inférieure au profit de la Cour d'assises du département de la Vienne. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 octobre dernier.)

A onze heures, l'audience est ouverte. La Cour, présidée par M. le conseiller Merveilleux, entre en séance ; MM. les conseillers Legentil et Monnier sont assesseurs.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général Allain-Targé, assisté de M. l'avocat-général Lavaur.

On procède à l'audience au tirage du jury ; puis, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Lavaur, la Cour, vu l'importance et la longueur présumée de ces débats, adjoint au jury deux jurés supplémentaires, et à la Cour un conseiller-suppléant, M. Arnaudeau.

A onze heures et demie, les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de trente-quatre ; aucun gendarme ne les sépare ; ils sont assis sur des chaises.

Voici leurs noms et qualités tels qu'ils les déclarent dans l'ordre de leur interrogatoire :

1° Louis-Edme Laugaudin, âgé de 61 ans, ancien garde-magasin des subsistances de la marine, demeurant à Rochefort (défendu par Me Bastide, du barreau de Rochefort) ;

2° Jean-Jacques-Prosper Duparc, âgé de 65 ans, ancien garde-magasin (division des bois), demeurant à Rochefort. — (Me Olivier Bourbeau, du barreau de Poitiers) ;

3° Théodore-François Gouin, âgé de 32 ans, commis de 1re classe aux subsistances (division des salaisons), résidant à Toulon. — Me Gasc, du barreau de Toulouse) ;

4° Jean-Jacques Villeneau, âgé de 59 ans, banquier, né à Rochefort, y demeurant, fournisseur pour les vins (Me Raher, du barreau de Lorient.) ;

5° Edouard Petit, âgé de 36 ans, négociant en bois, fournisseur, membre du conseil municipal de Rochefort, y demeurant (Me Eschasseriaux, du barreau de Rochefort.) ;

6° Auguste-Marie Pierre Bernadet, âgé de 46 ans, négociant boucher, fournisseur, né et demeurant à Bordeaux (Me Delprat, du barreau ds Bordeaux) ;

7° François Labarthe, âgé de 49 ans, marchand boucher, fournisseur, demeurant à Bordeaux (Me Pallut, du barreau de Poitiers) ;

8° François Monterichard, âgé de 46 ans, marchand boucher, fournisseur, demeurant à Bordeaux (Me Legentil, du barreau de Poitiers) ;

9° Léonce Fornier, âgé de 37 ans, négociant, fournisseur, demeurant à Bordeaux (Me Duplaisset, du barreau de Poitiers) ;

10° Isidore Fornier, âgé de 38 ans, caissier de la maison Bernadet, né et demeurant à Bordeaux (Me Proust, du barreau de Poitiers) ;

Sur le second banc :

11° Laurent Moussicot, meunier, âgé de 37 ans, demeurant commune de Charente (Me Pontois, du barreau de Poitiers) ;

12° Louis-Pierre Pageron, âgé de 43 ans, meunier, né à Maron, demeurant commune de Charente (Me Pontois, du barreau de Poitiers) ;

13° Jean Moinier, meunier, âgé de 53 ans, né commune de Lauzon-la-Ronde, demeurant commune de Breuil, canton de Rochefort (Me Félix Dupuis-Vaillant, de Poitiers) ;

14° Jean Gauthier, meunier, âgé de 63 ans, né à Rioux, demeurant à Belle Judith, arrondissement de Rochefort (Me Pontois, de Poitiers) ;

15° Jean Goguet, meunier, âgé de 46 ans, demeurant au lieu dit les Dix-Moulins, arrondissement de Rochefort (Me Pontois, de Poitiers) ;

16° Alexis Lezaud, âgé de 50 ans, meunier, demeurant au lieu dit les Dix-Moulins, arrondissement de Rochefort (Me Pontois, de Poitiers) ;

17° Abraham Giroin, meunier, âgé de 62 ans, né canton de Surgère, demeurant commune de Charente (Me Pontois, de Poitiers) ;

18° Pierre Etchard, maître boulanger aux subsistances de la marine, demeurant à Rochefort, âgé de 56 ans (Me Oscar Devallée, du barreau de Paris) ;

19° Pierre Saulnier, maître gourmet aux subsistances de la marine, division des vins, demeurant au port de Rochefort, âgé de 54 ans)Me Duplaisset, de Poitiers) ;

20° Pierre Baillet, maître saleur aux subsistances de la marine, demeurant à Rochefort, âgé de 39 ans (Me Duplaisset, de Poitiers).

Enfin, sur le troisième banc :

21° Marie Audouin, veuve Balloge, meunière, demeurant commune de Fourras (Me Pontois, de Poitiers) ;

22° Joseph Grassiot, meunier, demeurant au monlin de la Prée, commune de Rochefort (Me Pontois, de Poitiers) ;

23° Jean Damour, meunier, né à Bouet, demeurant à Rochefort (Me Pontois, de Poitiers) ;

24° Louis Goguet, âgé de 30 ans, meunier, demeurant au moulin de Lavin. — (Me Félix Dupuis-Vaillant, de Poitiers) ;

25° Pierre Mureau, meunier, demeurant au moulin de la Prée, commune de Rochefort (Me Pontois) ;

26° Jean Réau, meunier, âgé de 32 ans, demeurant au moulin de la Prée, commune de Rochefort (Me Pontois) ;

27° François Brassaud, meunier, demeurant à Richemont, commune de Rochefort, âgé de 60 ans (Me Pontois) ;

28° Antoine Tabois, cultivateur, âgé de 39 ans, demeurant à Saint Nazaire)Me Pontois) ;

29° Jean Tessier, meunier, âgé de 32 ans, demeurant commune de Charente (Me Pontois) ;

30° Pierre Grandchère, meunier, demeurant aux Dix-Moulins, commune de Rochefort (Me Pontois) ;

31° Louis Lautand, meunier, âgé de 32 ans, demeurant aux Dix-Moulins (Me Pontois) ;

32° Louis Laurent, meunier, âgé de 30 ans, demeurant aux Dix-Moulins (Me Pontois) ;

33° François Goguet, meunier, demeurant aux Dix-Moulins, né à Saint-Pierre-le-Vieux, âgé de 38 ans (Me Pontois) ;

34° Emilie-Madelaine Bouet, femme Bourret, lingère, âgée de 25 ans, née à l'île de Ré, demeurant à Rochefort (Me Félix Dupuis-Vaillant, de Poitiers).

Comme on peut le remarquer par le seul énoncé de cette liste, les accusés se divisent en deux catégoriee : les uns, simples meuniers, occupent surtout les deux derniers rangs ; ils sont tous gens de la campagne, portant le costume rustique des champs, et n'annonçant en rien, du moins par leur expérience, l'opulence ni même l'aisance. A leur entrée dans la salle quelques-uns sont coiffés du classique bonnet de coton ; beaucoup d'entre eux sont fort âgés, et ont dépassé l'âge de soixante ans. Du reste, la physionomie de cette classe d'accusés a un caractère bien tranché : sous les apparences d'une bonhomie naïve ils dissimulent mal un esprit remarquablement fin et rusé ; devant l'appareil imposant de la justice ils ne paraissent pas trop intimidés, et conservent même une certaine assurance ; un sourire sournoisement malin perce sous leurs traits hâlés, et à certains passages de la lecture de l'acte d'accusation qui les concernent plus particulièrement, ils semblent protester contre l'énoncé des charges par des gestes de tête et une expression de physionomie railleuse.

La seconde catégorie comprend les accusés placés au premier rang : ce sont d'abord les principaux agens de la direction des subsistances de la marine de Rochefort et les fournisseurs adjudicataires de ces subsistances ; ceux-ci sont vêtus avec distinction, et annoncent au premier abord une position sociale plus élevée et une remarquable vivacité d'intelligence. Ce sont, nous l'avons dit, des gens haut placés dans le commerce et la banque, et dont le nom était jusque-là honoré dans tous les départemens de l'Ouest ; le premier d'entre eux, Laugaudin, porte à l'audience le ruban de la Légion-d'Honneur.

Une physionomie se détache au milieu de ce groupe d'accusés et attire les regards du nombreux auditoire : c'est celle d'Emilie Bouet, maîtresse du chef de magasin, Théodore Gouin ; femme mariée, elle avait abandonné son mari et sa famille pour vivre avec l'agent des subsistances dans un grand luxe ; vêtue en homme, elle suivait à cheval les parties de chasses que faisait son amant. C'est une jeune femme, jolie, aux allures vives et décidées, dont la tenue ne manque pas cependant d'une certaine distinction. Sa toilette, toute de noir, est élégante, quoique modeste. Un voile se rattache à son bonnet de dentelles ; mais si elle s'en sert, elle ne cherche pas trop à dérober ses traits aux regards curieux.

La veuve Balloge, la meunière, est une femme de soixante ans, dont les traits fortement accentués, rappellent le type des femmes de la Saintonge ; c'est une mâle figure, bronzée par le soleil, amaigrie et creusée par le travail des champs ; elle porte la coiffure traditionnelle des paysannes du Poitou. Elle est accusée, ainsi que les autres meuniers, de fraudes dans la mouture des blés qui lui étaient confiés par l'administration des subsistances.

A voir, du reste, l'aspect presque misérable des meuniers qui figurent devant le jury, on a peine à s'expliquer l'intérêt et le profit qu'ont pu trouver ces pauvres gens dans des fraudes qui, de l'aveu de l'accusation, n'ont pas réussi, nous ne disons pas à les enrichir, mais même à leur procurer la plus modeste aisance.

Nous ne pouvons dire que le public qui remplit l'auditoire soit nombreux, car les proportions de la salle sont si restreintes, qu'à vrai dire il n'y a de place que pour les seules personnes engagées dans le procès; les témoins, au nombre de quatre-vingt-treize, occupent tous les bancs. Dans une tribune élevée au fond de la salle nous apercevons quelques notabilités de la ville, et aussi quelques dames qu'un intérêt tout personnel attire probablement à ces débats, plus sérieux en eux-mêmes que dramatiques et palpitans.

Au pied de la Cour sont déposées deux grandes caisses garnies de ferremens et soigneusement scellées; elles renferment des échantillons des subsistances altérées et reconnues de mauvaise qualité lors des expertises, notamment des échantillons de farines saisies par les magistrats.

Le greffier de service donne lecture des pièces de la procédure, de l'arrêt de la Cour de cassation, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Nous sommes obligés de résumer ce dernier document, dont la lecture, commencée à midi, ne s'est terminée qu'à cinq heures et un quart (1).

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

L'approvisionnement en vivres de tous genres, destinés aux matelots et aux troupes de la marine, est confié dans les ports du royaume, à des administrations particulières appelées *Directions des Subsistances militaires.*

La direction des subsistances du port de Rochefort se partageait, en 1845, et pendant les années antérieures, en deux grandes divisions : l'une, nommée Magasin de la Boulangerie, comprenait l'acceptation des blés fournis par les adjudicataires, leur conservation dans les greniers de l'arsenal, leur mouture, la réception, le blutage et la garde des farines, la fabrication et la distribution du pain et du biscuit, l'acceptation, la conservation et l'emploi des fagots nécessaires au chauffage des fours, la vente des cendres, des braises, du son, des basses farines et des débris laissés par les biscuits dans les soutes, débris appelés *machemours.* L'autre, connue sous le nom de Magasins des liquides, avait dans ses attributions l'acceptation, la conservation, la distribution et la confection des vins, des eaux-de-vie et autres liquides, des légumes, des bois à brûler, des salaisons et des viandes fraîches servant à l'alimentation journalière des matelots et militaires dépendant de la marine.

Le personnel de cette direction se composait d'un directeur, d'un sous-directeur, de deux gardes-magasins comptables, l'un chargé de la boulangerie, l'autre des liquides, de commis principaux et de commis ordinaires.

Ces divers fonctionnaires avaient sous leurs ordres des maîtres entretenus, des contre-maîtres et des ouvriers. Le directeur, les gardes-magasins, le sous-directeur, les commis principaux étaient nommés par le Roi; les commis et maîtres entretenus l'étaient par M. le ministre de la marine; les contre-maîtres et ouvriers, sur la proposition des chefs de corps, étaient agréés par M. le préfet maritime.

Le directeur surveillait toutes les branches du service, préparait les adjudications, faisait exécuter les réglemens et les ordres de l'autorité supérieure avec laquelle il correspondait; il proposait à son choix les employés à qui il désirait que les intérims fussent confiés.

Les gardes-magasins tenaient ou faisaient tenir par les employés sous leurs ordres les écritures relatives à la comptabilité; ils dirigeaient, sous l'autorité du directeur, les commis, maîtres et ouvriers attachés à leur division; ils surveillaient la quantité et la qualité des denrées de tous genres versées par les fournisseurs, leur conservation et leur conversion dans les magasins, leur distribution aux rationnaires et aux bâtimens.

Les maîtres, choisis parmi les ouvriers les plus capables et les plus expérimentés, avaient pour mission de vérifier, sous les ordres des gardes-magasins, la nature et la quantité des denrées livrées par les fournisseurs, de s'occuper matériellement de leur manutention, de leur conversion et de leur distribution.

Toutes les opérations dépendant de la direction des subsistances, étaient soumises à l'examen et à l'approbation du contrôle. Avant 1845, un commissaire ou sous-commissaire de marine désigné par l'autorité supérieure, remplissait les fonctions de contrôleur; depuis le 1er janvier 1845, le contrôle avait été rétabli; il se composait d'un contrôleur, d'un sous-contrôleur, et de plusieurs employés.

Le fournisseur devenu adjudicataire, conformément aux conditions d'un cahier des charges proposé par le directeur, effectuait les livraisons de ses marchandises dans les magasins de la direction des subsistances.

Ces marchandises étaient acceptées par une commission de recettes nommée par le préfet maritime. Elle était chargée de reconnaître et de vérifier la quantité et la qualité des denrées fournies. Elle se composait de trois officiers de marine, militaires ou civils. Le garde-magasin dans la division duquel se trouvait la fourniture, et le contrôleur, en faisaient également partie. Ces deux derniers y avaient seulement voix consultative. Il était dans leur droit et dans leur devoir de protester contre l'admission ou contre le refus, s'ils les jugeaient préjudiciables à l'Etat, et de faire insérer leurs observations dans le procès-verbal.

Un officier de l'armée navale présidait ordinairement cette commission, qui comptait toujours dans son sein le directeur, le sous-directeur ou tout autre employé de la direction des subsistances. Cet employé rédigeait le procès-verbal de ses opérations qui était signé par tous les membres. Ce procès-verbal était transcrit sur un registre à colonnes tenu par le garde-magasin ou le commis sous ses ordres.

Après l'acceptation des denrées par la commission et leur réception dans les magasins, le garde-magasin expédiait un *certificat comptable.* Cette pièce, écrite et signée par lui, vérifiée et visée par le directeur; le commissaire général et le commissaire chargé de l'inspection des subsistances, constatait la quantité de denrées versées par le fournisseur et la somme qui lui était due pour prix de ce versement. Elle était adressée par le garde-magasin au bureau des fonds et servait de base au mandat de paiement que délivrait le commissaire-général, mandat auquel elle était annexée. Ce mandat, payé sur le fonds de l'Etat, portait l'acquit du fournisseur ou de son mandataire.

Les blés, les vins, les viandes salées, les légumes, les fagots, en un mot, les denrées de tous genres étaient conservés dans les bâtimens de la direction par les gardes-magasins, qui en étaient responsables. Ils constataient sur des registres ou sur des procès-verbaux les remises qu'ils faisaient aux hommes ou aux bâtimens, les conversions ou les déchets amenés par le temps ou par la manutention.

A la fin de chaque trimestre, le garde magasin fournissait un bordereau portant sommairement les recettes et les dépenses. A ce bordereau étaient jointes les pièces justificatives, telles que les états de fabrication, les reçus des parties. A la fin de chaque année, il était dressé un inventaire de tous les ustensiles et de toutes les denrées qui existaient dans la division. Cet inventaire n'était que la reproduction des bordereaux qu'on y annexait, ainsi que les pièces comptables. Les bordereaux et l'inventaire devaient être vérifiés par le directeur et par le contrôleur, d'après les énonciations des procès-verbaux d'acceptation; ils devaient l'être en outre par un récollement des denrées restées en magasin et des pièces de dépenses. Ils étaient transmis au ministre de la marine, qui pouvait admettre ou rejeter en dernier ressort les articles acceptés ou rejetés. Plus tard, enfin, toutes ces pièces étaient soumises, lors de l'examen de la gestion du payeur du département, à la Cour des comptes.

Cette organisation de la direction des subsistances, ces règles de surveillance et de comptabilité semblaient donner à l'État la plus grande sécurité contre les fraudes des fournisseurs, la mauvaise gestion et la malversation des employés.

Mais les instructions et les réglemens étaient presque toujours violés: les commissions d'examen et d'acceptation ne fonctionnaient pas. Leurs membres, pleins de confiance dans les directeurs et gardes-magasins, adoptaient souvent sans examen l'opinion de ces fonctionnaires. Ils signaient sans vérification les procès-verbaux d'acceptation, dont la production était nécessaire pour le paiement des marchandises. Les bordereaux trimestriels n'étaient pas contrôlés; les inventaires de la fin de l'année ne se faisaient pas toujours ou se faisaient d'une manière illusoire.

L'appréciation de la quantité et de la qualité, l'acceptation, la livraison, la manutention, la constatation des déchets étaient laissées sans contrôle. Cet oubli fréquent des règles rendait facile la connivence entre les employés et les fournisseurs, et comme cette connivence coupable devait leur procurer de grands bénéfices, elle ne tarda pas à s'établir.

Les fraudes les plus condamnables devinrent une source de fortunes considérables pour les employés et les fournisseurs, et de perte considérable pour l'Etat, et de pénurie pour nos marins. Enhardis par une longue impunité, les coupables les pratiquaient avec une audace inouïe. Les fonctionnaires supérieurs avaient corrompu les employés subalternes dont la coopération était nécessaire à la perpétration de leurs dilapidations; ils leur donnaient leur part des bénéfices illicites. La corruption avait passé des fonctionnaires aux fournisseurs, des fournisseurs à une grande partie de la population. Celle-ci était accoutumée à entourer de sa considération des hommes dont la richesse avait cette origine impure, et qui occupaient des positions élevées dans les conseils de la cité et de l'arrondissement. Enfin, on ne regardait pas comme un crime de s'enrichir par des moyens honteux au détriment du Trésor. Quelques hauts fonctionnaires de la marine avaient seuls le courage d'élever leurs voix contre les abus dont l'étendue ne leur était qu'imparfaitement connue. Les plaintes des chefs de corps, des rationnaires, des malades de l'hôpital maritime, étaient étouffées par les rapports de ceux qui, chargés d'en vérifier le fondement, étaient intéressés à en cacher la vérité.

Cet état de choses, si pernicieux pour l'Etat, si offensant pour la morale publique, affligeait le port de Rochefort depuis longues années, lorsque enfin, sur la dénonciation du ministre de la marine, la Cour royale de Poitiers fut saisie de la plainte qui a conduit sur les bancs de la Cour d'assises les accusés qu'a frappés l'arrêt du 12 septembre 1846.

L'acte d'accusation expose ensuite comment fut mis en arrestation Auguste Rollet, directeur des subsistances, homme considéré, officier de la Légion-d'Honneur, riche, et auquel sa fortune donnait beaucoup d'influence. En apprenant l'arrestation de Duparc, craignant ses révélations, il mit fin à ses jours dans sa prison.

Les fraudes, dit l'acte d'accusation, se divisent en trois classes : 1° les fraudes commises dans le magasin de la boulangerie;

2° Les fraudes commises dans le magasin des liquides;

3° Les fraudes commises dans l'atelier des salaisons.

(L'acte d'accusation indique les fraudes diverses commises dans ces trois parties de l'approvisionnement, et les charges recueillies contre chacun des accusés. Cette partie de l'acte d'accusation se reproduira suffisamment dans le cours des débats.)

Après cette lecture, M. le procureur-général Allain Targé prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, les premières paroles que nous devons prononcer dans cette affaire, ne seront pas des paroles sévères, des paroles d'accusation : vous entendrez bientôt les nombreux témoins que nous avons fait assigner, vous recueillerez et vous consulterez les nombreux documens que nous avons réunis pour éclairer vos consciences, quant à présent, nous ne voulons que vous résumer en quelques mots les points les plus essentiels de cette accusation, que vous indiquer les faits sur lesquels votre attention devra plus particulièrement se fixer : ce sont quelques jalons que nous voulons jeter à l'avance pour que vous ne vous égariez pas dans les détails infinis de cette volumineuse affaire.

Nos cinq grands ports maritimes de Rochefort, de Lorient, de Brest, de Cherbourg et de Toulon renferment, vous le savez, matériellement du moins, toute notre richesse maritime. Les précautions les plus grandes ont dû être prises et ont en effet été adoptées par l'administration supérieure pour la conservation de ces richesses, qui font tout à la fois notre honneur et notre force. Le gouvernement avait prévu la possibilité de la fraude, et il s'est attaché à la prévenir en combinant toutes les garanties qui pouvaient la rendre et plus difficile et plus périlleuse pour celui qui la ferait; il a voulu que le fraudeur fût nécessairement entraîné dans une série de crimes successifs. Ainsi le garde-magasin dresse un *certificat-comptable;* ce certificat sert de base au bordereau délivré au fournisseur; ensuite chaque garde-magasin est comptable des subsistances confiées à sa surveillance, et doit dresser à des époques déterminées des inventaires transmis à M. le ministre de la marine, et qui sont contrôlés par la Cour des comptes; en sorte que l'employé qui aura le malheur de sortir des voies sincères et régulières est entraîné à commettre une suite de crimes. S'il y a fraude, il y aura crime de faux quant au procès-verbal d'admission, crime de faux quant au certificat-comptable, crime de faux quant aux bordereaux, quant aux mandats de paiement, crime de faux quant aux inventaires, et le fournisseur qui, de son côté sera assez malheureux, assez téméraire pour tremper ses mains dans cet impur trafic, sera nécessairement et malgré lui complice de tous ces faux.

Avant 1845, n'existait pas encore ce qu'on appelle aujourd'hui le contrôle de la marine; c'est postérieurement que le gouvernement, sur la demande des Chambres, institua un corps d'officiers de marine chargés spécialement du contrôle de toutes les opérations financières. C'est alors qu'arrivèrent à Rochefort MM. Samson père et Etcard, hommes fermes et probes; ce sont là des noms que nous sommes heureux d'avoir à citer dans cette cause. Déjà on soupçonnait les abus; le pain était depuis longtemps fabriqué d'une façon déplorable, c'est manifeste à la première vue, mauvaise couleur, mauvaise odeur; et pourtant les fromens étaient de première qualité; nous ne pouvons vous en donner de meilleure preuve qu'en vous rappelant ce fait attesté dans l'instruction, à savoir que le pain de la troupe de ligne se vendait 6 et 7 centimes plus cher que le pain de la marine. La fraude ne respectait rien. Le pain de ces nobles marins, de nos frères, était indignement fraudé. Le pain du malade fraudé. Ajoutons aussi qu'il était fraudé le pain que mangeaient plus de deux mille forçats renfermés au bagne. Quelle désolante, quelle honteuse déprédation.

Les officiers du contrôle s'adressèrent aux hommes de l'art, ils firent analyser le pain; la fraude était énorme, elle se pratiquait avec une audace inqualifiable et qu'explique seulement une longue impunité. Le gluten, cette partie nutritive qui doit se rencontrer à 38 p. 0/0 ne se trouvait pas ou se trouve dans des proportions minimes. Vous entendrez sur ce point M. le capitaine de frégate Thebault qui fut président d'une commission nommée par M. le préfet maritime. A côté de la culpabilité des agens de la direction des subsistances on constata la culpabilité des meuniers; mais ceux-ci n'étaient pas justiciables des tribunaux maritimes; plainte fut portée contre eux près de nous. Nous dûmes tout d'abord nous adresser à M. le ministre de la marine pour obtenir de lui l'autorisation préalable de poursuivre; immédiatement cette autorisation fut accordée. Mais à côté des meuniers, il y avait évidemment d'autres coupables, de plus grands coupables. La Cour de Poitiers évoqua l'affaire, délégua un de ses membres que nous nous fîmes un devoir d'accompagner à Rochefort.

Une nouvelle expertise faite en notre présence fournit les mêmes conclusions données déjà lors de l'enquête administrative. Le 16, nous étions arrivés; le 19, nous avions déjà compris que la responsabilité des abus devait remonter jusqu'au directeur général; c'était, à Rochefort, un personnage important que M. Rollet; il avait rang de capitaine de vaisseau; il était officier de la Légion-d'Honneur. Nous demandâmes son arrestation; elle eut lieu. Le 20, Rollet est conduit en prison; le 22, il venait d'apprendre l'arrestation des chefs Laugaudin, Duparc; il se vit perdu. Le soir, on le trouva étranglé dans sa prison : il n'avait pas voulu attendre le jour de votre justice.

Cet événement donnait sur la moralité de la direction toute entière de tristes renseignemens, nous poursuivîmes nos investigations et nous trouvâmes en effet toutes les parties du service dévorées par la fraude, rongées par des déprédations de tous genres.

Vous n'avez pas à juger tous les coupables; la mort a fait des vides parmi les accusés; à côté de Rollet, qui s'est suicidé, nous devons indiquer Petraud qui devait aussi jouer un rôle principal dans cette vaste accusation, s'il n'était pas mort au début de l'instruction; néanmoins, les diverses branches de la direction sont représentées sur ces bancs, Laugaudin pour la boulangerie, Gouin-Duparc pour les vins et les salaisons.

M. le procureur-général entre ensuite dans quelques détails sur les difficultés de l'instruction, les personnes auxquelles on devait s'adresser étant précisément intéressés à dissimuler les faits.

M. le procureur-général termine en invitant MM. les jurés à se mettre en garde contre toutes les influences du dehors, et à apporter dans l'examen des faits un esprit dégagé de toutes passions, de toutes préventions.

L'audience est levée à six heures et demie.

Audience du 29 décembre.

L'audience est ouverte à neuf heures et demie.

MM. les audienciers font retirer les témoins dans la salle qui leur est réservée.

M. le président : Mon intention est de faire distribuer à MM. les jurés l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, si MM. les défenseurs ne s'y opposent pas?

Me Gasc: L'arrêt de renvoi suffirait ce me semble; l'acte d'accusation contient, à notre sens, des inexactitudes, ce serait en quelque sorte mettre un mémoire permanent sous les yeux du jury.

M. le président: Ainsi vous ne voyez pas d'inconvénient, MM. les défenseurs, à ce que nous mettions l'arrêt de renvoi sous les yeux de MM. les jurés; cet arrêt sera seul distribué.

M. le président: Accusé Girouin, avez-vous fait choix d'un défenseur?

L'accusé Girouin, meunier: Je voudrais bien avoir Me Gasc pour avocat.

Me Gasc: J'accepte la défense puisque l'accusé me réclame à l'audience; je n'ai pas l'habitude de refuser le mandat qu'on me donne.

M. l'avocat-général Lavaur se lève et prend la parole pour présenter un exposé relativement aux fraudes sur les farines.

M. le président : Pardon, Monsieur l'avocat-général, est-ce un nouvel exposé que vous entendez présenter?

Me Gasc : Le ministère public ne peut, ce me semble, prendre la parole en ce moment... les témoins sont retirés.

M. le procureur-général : Nous croyons devoir couper court à toutes explications en déclarant que c'est la suite de l'exposé d'hier.

M. l'avocat-général Lavaur : Messieurs les jurés, votre attention va être appelée d'abord sur les fraudes qui se commettaient à la boulangerie. Nous croyons devoir, pour vous rendre plus clair le débat qui va s'engager, entrer dans quelques explications sur la manutention des farines...

M. le président : Je réfléchis, et je crois qu'il serait peut-être plus régulier, Monsieur l'avocat-général, de vous abstenir de porter la parole en ce moment; il m'est pénible de faire cette observation, mais c'est dans l'intérêt de la plus grande régularité des débats.

M. l'avocat-général Lavaur : Sans doute, Monsieur le président, vous avez la police de l'audience, mais nous pensons avoir parfaitement le droit de donner à cet instant des explications à MM. les jurés sur ces points, toutes fois nous préférons renoncer à la parole.

M. le président : Ces observations, j'en suis persuadé, ne pouvaient être que très utiles; mais l'interrogatoire auquel nous allons nous livrer, précisera les faits d'une façon qui sera, nous le croyons, satisfaisante pour l'intelligence des débats.

Dans l'interrogatoire auquel nous allons nous livrer nous suivrons l'ordre même qui a été tracé par l'acte d'accusation. Nous commencerons donc d'abord par ce qui concerne la boulangerie; en premier lieu, par les fraudes sur les farines. Les vingt meuniers dont nous allons d'abord nous occuper sont tous accusés d'avoir commis des fraudes sur la qualité des farines. Etchard, le maître de la boulangerie; Laugaudin, le garde-magasin des farines, sont inculpés d'avoir pris part à tous les détournemens commis par les meuniers. En même temps que les faits se dérouleront devant vous, MM. les jurés, nous devons vous faire connaître la position et les antécédens de chacun des accusés auxquels ces faits se rapportent. Nous commencerons par l'interrogatoire de la femme Balloche, qui se trouve placée en tête parce qu'il y a contre elle trois chefs d'accusation, tandis que contre les autres accusés il n'y a qu'un seul fait précis à leur imputer.

Interrogatoire des meuniers.

M. le président : Veuve Balloche, levez-vous. Depuis combien de temps étiez-vous meunière et travailliez-vous pour la direction des subsistances?

La veuve Balloche : Depuis plus de vingt ans, Monsieur le président.

D. Pendant tout ce temps avez-vous reçu des reproches de l'administration? — R. Non, jamais le moindre reproche ne m'avait pas été adressé jusqu'en 1845.

D. A qui aviez-vous affaire particulièrement? — R. A M. Laugaudin.

D. Etait-ce lui qui vous avait désignée, vous ou votre mari, comme meuniers de la direction? — R. Je ne sais pas, il y a, je vous le répète, plus de vingt ans de cela.

Depuis quelle époque a-t-on commencé à se plaindre de la qualité de vos farines? — R. Depuis novembre 1845 seulement. J'avais eu le malheur de faire moudre pour une de mes pratiques un boisseau de fèves, et la farine que j'ai livrée aux subsistances s'est trouvée par hasard se ressentir de ce goût de fèves.

M. le président : Mais nous ne comprenons guère, et MM. les jurés admettront difficilement que sur la quantité de 20 pochées que vous rendiez à l'administration, le goût de fève ait pu se communiquer ainsi à la farine de froment, et à plusieurs reprises, car il y a eu des échantillons pris sur trois livraisons différentes, et ces différentes farines n'ont offert à l'analyse que 4 pour 100 de gluten.

La veuve Balloche : Cela me paraît inexplicable; ma farine était parfaitement acceptable. Du reste, je ne puis rien vous dire sur les expertises, je n'y étais pas présente, et mon garçon ne m'en a pas parlé.

D. A la fin de novembre 1840, vous rapportiez un second chargement qu'on a reconnu également contenir des substances étrangères? — R. Non, Monsieur, cela ne peut être exact; jamais je ne me serais permis de mêler aucun corps étranger à mes farines.

D. Le 10 décembre vous apportiez encore une voiture de farines, et une troisième expertise constatait de nouveau que vos farines étaient encore mélangées de légumes dans une proportion considérable de 7 pour 100. — R. Je ne puis vous répondre qu'une chose, c'est que cela ne s'est pas fait en notre présence; nous ne savons pas si c'est sur nos farines qu'on a opéré.

D. Comment alors pouvez-vous admettre l'erreur des experts, puisque de nouvelles vérifications ont amené de pareils résultats? — R. Je ne me crois pas obligé d'expliquer des choses inexplicables. J'avais besoin de gagner ma vie et par conséquent de contenter l'administration. Je l'ai toujours fait honnêtement, et je n'ai jamais vécu que dans les meilleurs principes.

D. N'avez-vous pas eu certains entretiens avec M. Etchard? — R. Non monsieur, il m'a dit seulement un jour que ma farine avait été confisquée parce quelle avait un peu le goût de fèves, il ajouta alors : « Mais il y en a si peu, si peu, que vous pouvez bien dire qu'il n'y en a pas du tout. »

D. N'avez-vous pas rencontré aussi M. Gouin? — R. Je ne le connaissais pas aux vivres. Il est bien venu à la chasse chez moi, mais pour cela je ne savais pas qu'il était employé aux subsistances; je ne le recevais pas à ce titre là.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'Etchard, ne vous a-t-il pas dit : « Ce pauvre Etchard est en prison à cause de vos farines. »

M. l'avocat-général Lavaur : Gouin était avec vous dans des rapports si étroits qu'il vous amenait sa concubine.

La veuve Balloche, avec indignation : Jamais, Messieurs, je n'ai connu sa concubine, et si j'avais su cela je ne l'aurais pas admis chez moi. Je connaissais un petit gamin de seize à dix-sept ans qui venait avec lui, qui montait même à cheval, mais voilà tout.

M. le président : J'aime à croire que vous ignoriez ce fait. La femme Bouet était en effet déguisée en homme, et ce travestissement a pu vous faire illusion.

M. le procureur-général : Une dernière question à l'accusée : il y a eu trois livraisons successives, trois saisies, quatre expertises; eh bien! prétendrez-vous, femme Balloche, que c'est l'engrain du même boisseau de fèves qui ait pu donner à une quantité aussi considérable de farine l'apparence et le goût de produits légumineux. — R. J'ignore, encore une fois, si c'est sur ma farine qu'on a opéré; elle n'a pas été confisquée plus en présence de mon fils qu'en la mienne.

M. l'avocat-général : Mais Etchard et Gouin n'allaient-ils pas très souvent chez vous, et ne les avez-vous pas souvent reçus à votre table? — R. A ma table, non, car ils avaient des vivres dans leur carnassière.

Me Pontois : Mais M. Benoist n'était-il pas aussi avec Gouin dans ses parties de chasse? car il convient de faire la part à tout le monde.

L'accusée : M. Gouin ni M. Etchard ne sont jamais venus sans être accompagnés de M. Benoist.

M. le président : Second accusé, levez-vous. Vous êtes Jean Gratiot? A quelle époque s'est-on plaint pour la première fois de vos farines? — R. Je crois que ce fût le 13 novembre. Si on en a saisi d'autres fois, je n'en ai pas eu du tout connaissance.

D. Eh bien! dans les farines livrées par vous, on n'a pas trouvé de gluten. — R. Eh j'ignore complètement ce que c'est que de la *Glutenne*, je ne connais que la bonne farine et la basse farine.

M. le président : Le gluten est la partie la plus substantielle, la plus précieuse, la plus riche dans le froment.

Gratiot : Après cela, il y avait bien de l'ivraie dans le blé.

D. On vous donnait cependant d'excellens grains? — R. Pardonnez-moi, Monsieur le président, les blés qu'on nous a donnés en novembre et en décembre étaient bien mauvais; ils débarquaient, ils étaient humides et de mauvaise récolte.

M. le président : Il restera à reconnaître si cette mauvaise qualité des blés est suffisante à expliquer l'absence du gluten. — R. Encore une fois, je ne sais pas ce que vous entendez par votre *blutenne*; ce que je puis vous assurer, c'est qu'il n'y avait aucunement de mélange; seulement si on a trouvé trop de son, cela ne m'étonnerait pas trop, car cela dépend beaucoup de la manière dont on a pris les échantillons.

M. le président : Depuis combien de temps étiez-vous meunier?

Louis Goguet : Depuis huit mois seulement.

D. Eh bien! dès le mois de novembre ou de décembre, on a saisi vos farines : ce n'était pas de la farine de froment, mais des farines de légumes. Dans une autre livraison, les chimistes ont constaté que vos farines contenaient plus de 14 p. cent de graines étrangères. — R. Quant aux graines étrangères, c'est possible, je n'en disconviens pas. Je ne puis mettre sous la meule que les blés qu'on me donne.

M. le président : Il est une observation que feront MM. les jurés : S'il est vrai que l'administration vous ait donné de mauvais froment, on comprendrait que vous eussiez rapporté tous de mauvaise farine; mais, dans ce cas, les constatations de l'expertise devaient de toutes parts donner ce résultat à peu près semblable. Le gluten devrait se trouver dans des proportions identiques.

L'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

— Nous avons publié dans notre feuille du 24 novembre dernier, le jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine le 19 du même mois, qui a prononcé l'expropriation pour utilité publique, des parcelles de propriétés nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lyon, dans le huitième arrondissement de Paris.

Nous publions dans la sixième page de la feuille de ce jour les offres légales qui sont faites aux propriétaires et locataires des vingt-quatre parcelles expropriées, avec le tableau indicatif des numéros du plan, des noms des propriétaires, des locataires, de la situation et de la superficie de ces propriétés.

— Mlle Marquet, la gracieuse actrice des Variétés, qui se fait applaudir chaque soir dans le joli vaudeville de *Roch et Luc*, a fait citer devant la police correctionnelle la *Tribune dramatique*, dans la personne de M. Lesieur, son ancien propriétaire; de M. Giraudeau, faisant partie d'une société, propriétaire actuel de ce journal; de M. Marc-Aurel, son imprimeur, et de M. Jacques Arago, son rédacteur en chef. Mlle Marquet se plaint de nombreuses diffamations résultant d'articles insérés dans les numéros de la *Tribune dramatique* des 31 mai, 21 juin, 26 juillet, 2, 16, 23 et 30 août, 6 et 20 septembre, 11 et 18 octobre; articles qu'elle attribue à M. Jacques Arago.

Mlle Marquet se présente à la barre; elle déclare se nommer Victoire-Joséphine, et être âgée de vingt-un ans.

Me Léon Duval soutient la plainte de Mlle Marquet; il conclut contre le journal à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Jacques Arago se lève et déclare qu'il n'est pas l'auteur des articles incriminés. « L'auteur des articles, dit M. Arago, est à l'audience; il ne convient pas de le signaler; c'est à lui à se nommer s'il le juge convenable. »

Un jeune homme se lève : « C'est moi, dit-il, qui suis l'auteur des articles qui concernent Mlle Marquet. Ce jeune homme, interrogé par M. le président, déclare se nommer Levrier, et être âgé de vingt-six ans.

M. Mahon, avocat du Roi, demande au Tribunal une remise afin de mettre M. Levrier en cause.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine.

— Joli portefeuille pour d'élégantes étrennes, *les Alpes et l'Italie*, contenant quarante eaux fortes, par M. Calame, de Genève. Courir aux flancs des Alpes, du Saint-Gothard, sur quinze sites du Tyrol; courir de la Suisse italienne à Florence, à Turin, puis à Rome, à Naples, à Ischia; dessiner les sites, copier le soleil italien, voilà l'histoire de cette improvisation où la verve domine tout. Comme ces jets pleins d'élégance de M. Calame fournissent de bonnes leçons! Vous êtes ravis comme lui, et un aspect qui a frappé son imagination, que cette imagination a même changé, reçoit, dans la répétition, par ces eaux-fortes, des nuances qui n'appartiennent qu'à cet éminent paysagiste. Vive et séduisante manière qui a rempli ces œuvres d'art que Calame a faites avec feu, en courant, de la vie même des ouvrages de la nature.

Cette belle collection d'eaux-fortes de M. Calame, *les Alpes et l'Italie*, ce riche album, forme un éminent cours de paysage. La collection, sur papier blanc, 73 fr.; épreuves sur chine, 95 fr.; avec le portefeuille, 2 fr. de plus, rue Sainte-Anne, 55, à Paris.

— Aux termes de l'article 24 des statuts de la société de Publicité, Ch. Lepage et Ce, MM. les actionnaires, porteurs de 20 actions au moins, sont convoqués pour le 11 janvier prochain, au siége de la société, rue Neuve-Vivienne, 34, à deux heures de relevée, pour entendre le rapport du gérant sur les opérations du dernier exercice. En conséquence, ils sont invités à déposer leurs titres entre les mains du caissier qui leur en donnera reçu motivé.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etudes de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3, et de Me GIRAULD, avoué, rue Traînée-Saint-Eustache, 17. — Adjudication définitive aux criées du Tribunal de la Seine, le 10 février 1847,

D'une Maison, cour, jardin, bâtimens et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 290, en face la rue des Pyramides, et longeant les murs du passage Saint-Roch; le tout d'une superficie de 1,829 mètres 90 centimètres environ.

Mise à prix : 500,000 francs

S'adresser, pour les renseignemens :

1° auxdits Mes Rendu et Girauld, dépositaires des titres et du cahier des charges;

2° et à Me Lefer, rue Saint-Honoré, 290, notaire de la succession.

On traiterait à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes. (5294)

(1) Nous avons dû rester fidèles aux habitudes que nous avons prises, en ne publiant pas avant l'ouverture des débats ce document, que nous avions depuis huit jours entre les mains.